



Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

RD 820 – Déviation du hameau de Salvayre – communes de Bonnac et Pamiers
Septembre 2021

Pièce M – Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme de Pamiers

Département de l'Ariège



MAITRE D'OUVRAGE

RAISON SOCIALE	Conseil Départemental de l'Ariège
COORDONNÉES	5, Rue du Cap de la Ville 09000 FOIX Tél : 05.61.02.09.09 Fax : 05.61.02.78.41
INTERLOCUTEUR (Nom et coordonnées)	Monsieur Thibault JOLIVARD Direction des Routes Départementales - Service Etudes routières Tél. : 05.34.09.78.10 Mail : tjolivard@ariego.fr

SCE

COORDONNÉES	ZI du Palays – 13 Rue André Villet - PERISUD 2 31400 TOULOUSE Tel : 05 67 34 04 40 - Fax : 05 62 24 36 55 Mail : toulouse@sce.fr
INTERLOCUTEURS SCE	Chef de projet Audrey LEMAIRE Tél : 05.67.34.04.40 Mail : audrey.lemaire@sce.fr Urbaniste Céline Billy

ECOTONE

COORDONNÉES	4065 route de Baziège 31670 LABÈGE Tel : 05 61 73 22 74 - Fax : 05 61 73 89 19 Mail : ecotone@ecotone.fr	
INTERLOCUTEURS	Directrice technique Marie WINTERTON, Chargée d'études Lucile TIRELLO, Naturaliste - Faune François LOIRET,	Chef de projets flore et habitats, naturels Ophélie ROBERT Chiroptérologue, Elsa FERNANDES

RAPPORT

TITRE	RD 820 – Déviation du bourg de Salvayre Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique Pièce M – Mise en compatibilité du PLU de Pamiers
REFERENCE	190091
NOMBRE DE PAGES	41
NOMBRE D'ANNEXES	4

HISTORIQUE DU DOCUMENT

DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ	VALIDATION
30.04.2021	Édition 1	Version finale	ALM/CBY	ALM	CBY
29.09.2021	Edition 2	Intégration retour Préfecture	ALM		CBY

Sommaire

1. Préambule	5
2. Contexte réglementaire	6
2.1. La déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme	6
2.2. La procédure de mise en compatibilité du PLU	6
2.2.1. Engagement de la procédure.....	6
2.2.2. Évaluation environnementale.....	6
2.2.3. Réunion d'examen conjoint.....	6
2.2.4. L'enquête publique	7
2.2.5. Consultation pour avis simple de l'EPCI compétent.....	7
2.2.6. Approbation de la mise en compatibilité du PLU	7
2.2.7. Caractère exécutoire	7
2.2.8. L'impossibilité de mener en parallèle une autre procédure d'évolution du PLU	7
3. Présentation du projet et raisons de son choix	8
3.1. Caractéristiques générales du projet	8
3.2. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu	10
3.3. Présentation des variantes d'aménagement envisagées et raisons du choix effectué	10
4. Analyse de la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de Pamiers	14
4.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	14
4.2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	14
4.3. Le règlement graphique	14
4.4. Le règlement écrit	15
4.5. Les servitudes d'utilités publiques	15
4.6. Synthèse des besoins de mise en compatibilité	16
5. Modifications apportées au PLU pour assurer la compatibilité du projet	16
5.1. Le contexte et justification de l'évolution	16
5.2. Traduction des éléments à modifier dans le PLU	16
6. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU	18
6.1. Cadre réglementaire	18
6.2. Incidences sur l'environnement et mesures associées	18
6.3. Synthèse du bilan environnemental du projet	35
Annexe 1 : Planche A0 : Emprise du projet de déviation et PLU de Pamiers	38
Annexe 2 : Planche A0 : Emprise du projet de déviation et parcelles cadastrales	39
Annexe 3 : Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité du PLU	40
Annexe 4 : Rapport de présentation de la concertation menée du 2 au 17 novembre	41

Table des figures

<i>Figure 1 : Projet retenu</i>	<i>9</i>
<i>Figure 2 : Profil en travers Section nord</i>	<i>9</i>
<i>Figure 3 : Profil en travers Section sud</i>	<i>9</i>
<i>Figure 4 : Plan de la variante 1</i>	<i>10</i>
<i>Figure 5 : Plan de la variante 2</i>	<i>11</i>
<i>Figure 6 : Plan de la variante 3</i>	<i>11</i>
<i>Figure 7 : Extrait du règlement graphique du PLU de Pamiers en vigueur</i>	<i>15</i>
<i>Figure 8 : Extrait du règlement graphique du PLU de Pamiers en vigueur</i>	<i>17</i>
<i>Figure 9 : Extrait du règlement graphique du PLU de Pamiers après mise en compatibilité du PLU (Source : SCE – avril 2021).....</i>	<i>17</i>
<i>Figure 10 : Incidences en phase travaux.....</i>	<i>20</i>
<i>Figure 11 : Incidences en phase exploitation.....</i>	<i>23</i>
<i>Figure 12 : Mesures associées en phases travaux et exploitation.....</i>	<i>28</i>

1. Préambule

Le présent dossier constitue la mise en compatibilité du PLU de Pamiers pour la déviation de la Route départementale 820 au niveau du hameau de Salvayre, situé sur la commune de Bonnac en Ariège. L'ouvrage traverse également une petite partie du territoire communal de Pamiers.

Le Plan Local de l'Urbanisme de Pamiers a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2009. Il fait actuellement l'objet d'une révision générale, qui a été arrêté le 28 juin 2019 mais qui n'a pas à ce jour été approuvé. La mise en compatibilité concerne donc bien-entendu le PLU actuellement en vigueur datant de 2009.

Les travaux d'aménagement envisagés pour la déviation de la RD 820 ne portent pas atteinte à son économie générale, néanmoins, les dispositions du PLU en vigueur, ne permettent pas la mise en œuvre du projet.

Le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération n'étant pas maîtrisé en totalité par la collectivité, il a été décidé d'engager une procédure visant à obtenir une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui permettrait, en tant que de besoin, de recourir à l'expropriation. L'évolution du PLU de Pamiers interviendra dans le cadre de la procédure de DUP, cette dernière emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, en application des dispositions des articles L.121-4 et L.121-5 du Code de l'expropriation et L.153-54 du Code de l'urbanisme.

Le projet a pour objectif :

- ▶ de dévier le trafic de transit,
- ▶ de sécuriser la traversée du hameau de Salvayre
- ▶ d'assurer une meilleure qualité de vie aux résidents du hameau.

A noter qu'en l'absence de document d'urbanisme sur la commune de Bonnac (celle-ci est régit par le RNU), seule la commune de Pamiers est concernée par ce dossier de mise en compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme.

2. Contexte réglementaire

2.1. La déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme

La loi du 8 mars 1810 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique a posé les principes qui régissent encore aujourd'hui la procédure d'expropriation.

Le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme prévoyait de son côté que *"aucun travail public ou privé à entreprendre dans le périmètre auquel s'applique le plan d'urbanisme ne peut être réalisé que s'il est compatible avec le plan"*.

C'est dans le prolongement de ce texte que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a introduit dans les codes de l'urbanisme et de l'expropriation une procédure de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols avec la DUP, jamais remise en cause depuis. Il est ainsi possible simultanément de déclarer d'utilité publique le projet et de mettre en compatibilité le document local d'urbanisme (POS, PLU ou carte communale) en vigueur (article L. 153-54 du code de l'urbanisme).

Concrètement, l'opération qui fait l'objet d'une DUP ne peut être regardée comme compatible avec un document d'urbanisme local que si :

- ▶ elle n'est pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par l'EPCI compétent ou la commune dans son plan,
- ▶ elle ne méconnaît pas les dispositions du règlement de la zone du plan dans laquelle sa réalisation est prévue.

Ces conditions sont cumulatives.

Le Plan Local d'Urbanisme de Pamiers présente une incompatibilité à la réalisation des travaux relatifs à la déviation de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre. La présente notice explicative permet de présenter le programme des travaux, ses principales caractéristiques, ses impacts sur l'environnement et enfin ses impacts sur le PLU et objet de la mise en compatibilité de ce dernier.

2.2. La procédure de mise en compatibilité du PLU

2.2.1. Engagement de la procédure

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP appartient au préfet (ou au ministre lorsque la DUP ne relève pas de la compétence du préfet) qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par l'expropriant, apprécie si l'opération est compatible avec les dispositions du document d'urbanisme. En cas d'incompatibilité, le préfet propose les mesures et modifications qu'il estime à même d'assurer la mise en compatibilité du document. En tout état de cause, le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

2.2.2. Évaluation environnementale

Depuis le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une DUP relève du champ de l'évaluation environnementale.

Les articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme précisent dans quels cas la mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

La présente mise en compatibilité entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique. Comme le prévoit le code de l'environnement, la démarche d'évaluation environnementale et de participation du public sera menée conjointement pour la mise en compatibilité du projet et la déclaration d'utilité publique, c'est pourquoi le présent dossier est une des pièces constitutives du dossier de déclaration préalable à la déclaration d'utilité publique.

2.2.3. Réunion d'examen conjoint

Pour la DUP emportant mise en compatibilité d'un PLU la consultation des personnes publiques associées est effectuée lors d'une réunion d'examen conjoint prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54-2° du code de l'urbanisme).

Conformément aux dispositions de l'article 153-54-2° du code de l'urbanisme, ces mesures sont soumises à l'examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent en matière de PLU, du Maire, des communes concernées ainsi que des personnes associées suivantes :

- ▶ la Région,
- ▶ le Département,
- ▶ l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- ▶ l'EPCI compétent en matière de PLH,
- ▶ la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- ▶ la Chambre des Métiers,
- ▶ la Chambre d'Agriculture,
- ▶ l'EPCI en charge du SCoT qui couvre le territoire du PLU mis en compatibilité,
- ▶ ...

Le PV de la séance ainsi que le rapport de présentation de la concertation du public menée du 2 au 17 novembre seront annexés au dossier d'enquête publique (respectivement annexes 3 et 4).

2.2.4. L'enquête publique

Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. Il s'agit d'une **enquête publique unique**, portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, ouverte et organisée par le préfet (article L.153-55 du code de l'urbanisme). Dans le dossier d'enquête publique, un sous-dossier porte plus particulièrement sur la mise en compatibilité du PLU. Il est constitué d'une notice explicative (ou rapport de présentation) intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale. Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du Plan Local d'Urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

2.2.5. Consultation pour avis simple de l'EPCI compétent

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmet à l'EPCI compétent, ici la commune de Pamiers, le dossier de mise en compatibilité du PLU éventuellement modifié au vu des avis joints au dossier et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint. Le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (article L. 153-57 du code de l'urbanisme).

2.2.6. Approbation de la mise en compatibilité du PLU

L'approbation de la mise en compatibilité sera effective après l'arrêté préfectoral de DUP emportant mise en compatibilité du PLU (article L. 153-58 1° du code de l'urbanisme).

2.2.7. Caractère exécutoire

La décision prononçant la déclaration d'utilité publique est soumise aux modalités de publicité définies à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme impliquant :

- ▶ un affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent,
- ▶ l'insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- ▶ une publication au recueil des actes administratifs de l'État lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ou au Journal officiel de la République française lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'État.

2.2.8. L'impossibilité de mener en parallèle une autre procédure d'évolution du PLU

En application de l'article L.153-56 du code de l'urbanisme, lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la DUP d'un projet, le PLU ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité, et ce, contrairement à la procédure de mise en compatibilité par le biais d'une déclaration de projet.

3. Présentation du projet et raisons de son choix

3.1. Caractéristiques générales du projet

Le projet se caractérise par la construction d'une route à 2x1 voie, sur une longueur de 1320 mètres, avec deux giratoires de raccordement à la RD 820 aux extrémités Nord et Sud permettant à la fois une desserte sécurisée de l'agglomération de Bonnac et de ses hameaux, ainsi qu'un deuxième accès à la zone d'activités de Gabriélat.

La plateforme routière aura une largeur totale de 12 mètres avec une chaussée de 7 mètres et deux accotements de 2,50 mètres de largeur chacun. Elle constituera l'itinéraire privilégié pour les transports exceptionnels de catégorie 1. La déviation est raccordée à la RD820 par un giratoire au nord à 5 branches, avec rétablissement des voies d'accès au chemin de Jau et au chemin de Lafargue (rue de Payroulie) et un giratoire au sud à 4 branches, avec raccordement de la voie nouvelle d'accès à Gabriélat (nouvelle route du Chasselas).

Une voie modes actifs longera la déviation, à l'Est depuis la route de Trémège jusqu'au carrefour giratoire Sud. Cette voie aura 3 mètres de large et 1 mètre d'accotement de part et d'autre. Cette voie privilégiera l'accès aux piétons et cycles ; l'accès aux véhicules légers vers les habitations à l'Est de la déviation se fera depuis les giratoires nord et sud.

En dehors du linéaire de voie modes actifs, le projet prévoit :

- ▶ Pour les modes actifs :
 - Une section qui traverse la déviation par un passage inférieur à gabarit réduit (PIGR), situé sur la route reliant Bonnac à Trémège.
 - Le raccordement qui traverse le carrefour giratoire sud au niveau de la voie nouvelle du Chasselas, et qui relie la voie verte existante longeant la ZA de Gabriélat à la voie modes doux.
- ▶ Pour la desserte agricole :
 - Une section qui relie la voie modes actifs au croisement du chemin du Ticoulet et de la voie communale de Bonnac à Villeneuve.
 - La voie nouvelle du Chasselas (maîtrise d'ouvrage CCPAP) desservira le hameau de Trémège depuis le giratoire sud et assurera ainsi un deuxième accès au nord de la zone d'activité de Gabriélat.

Le projet aura une largeur totale d'environ 31 mètres, aménagements paysagers inclus. L'emprise foncière nécessaire au projet est de 5.8 ha environ. L'objectif affiché est de consommer le moins de terres agricoles possible.

Concernant la gestion des eaux pluviales :

- ▶ Les profils de voirie sont envisagés avec des noues d'infiltration de 2.50m de large chacune
- ▶ Un fossé extérieur d'1.50 m de large est prévu à l'est de la voie modes doux,
- ▶ Des puits d'infiltration récupèrent les eaux issues du passage inférieur,
- ▶ Des zones d'infiltration seront créées pour récupérer les apports extérieurs.

Le projet prévoit la conservation des vues sur le grand paysage (chaîne des Pyrénées au sud et coteaux du Terrefort à l'ouest). Les carrefours giratoires marquant les entrées de ville sont mis en valeur pour se fonder dans le contexte urbain et paysager. Les co-visibilités entre le hameau de Salvayre et la déviation sont masquées par la mise en place de haies bocagères et de bosquets.

Les aménagements paysagers assurent une protection des habitations du hameau contre les nuisances sonores et visuelles. Notamment, afin de limiter au maximum les nuisances sonores, un écran anti-bruit de 125 mètres linéaires est positionné au droit des habitations au sud du chemin de Trémège.

Les aspects paysagers sont travaillés de concert avec les espaces naturels et la biodiversité présents :

- ▶ Les essences locales sont utilisées pour réaliser l'ensemble des aménagements paysagers. La banque de graine du sol, pourvue en espèces de flore patrimoniale, est réutilisée dans les aménagements paysagers
- ▶ L'intégration paysagère tient compte de la faune locale présente, et les haies fonctionnent comme des tremplins végétaux pour réduire le risque de collision avec l'avifaune et les chauves-souris.

Les figures ci-après présentent les profils de voirie par rapport au chemin de Trémège, respectivement au Nord, sur le chemin et au Sud.



Figure 1 : Projet retenu

R.D.820 Déviation de Salvayre

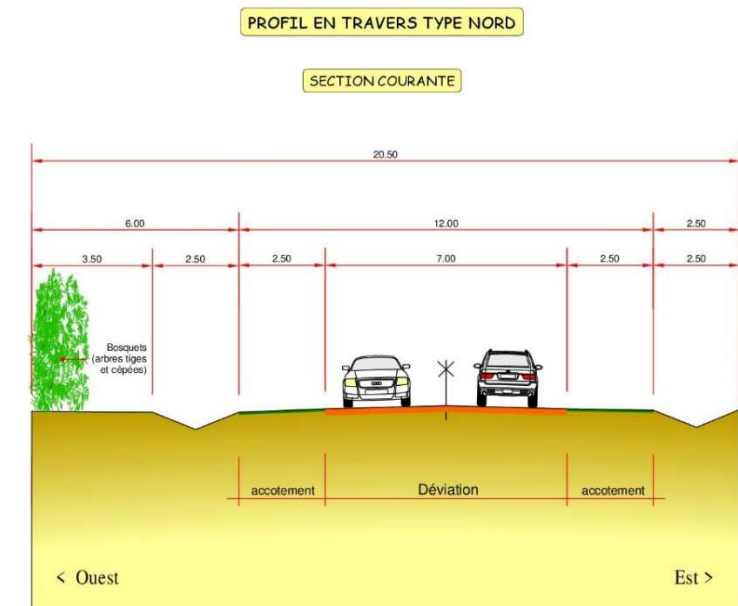


Figure 2 : Profil en travers Section nord

R.D.820 Déviation de Salvayre

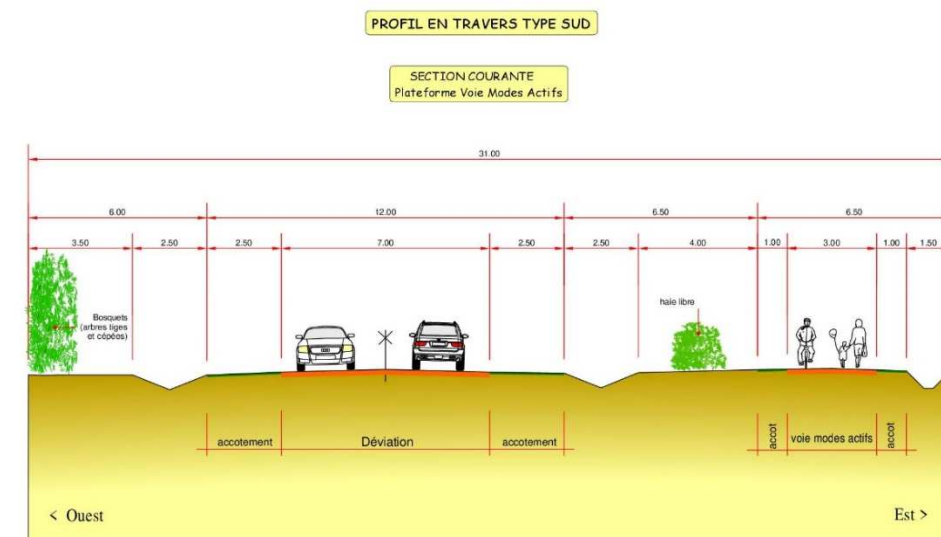


Figure 3 : Profil en travers Section sud

3.2. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le projet de déviation de Salvayre a fait l'objet d'une étude d'impact porté par l'Etat et d'un Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête publique en 1988. Le projet est repris par le Conseil Départemental après le transfert de la RN 20 (reclassée en RD 820) au 1^{er} Janvier 2006 ; le principe de déviation avec un giratoire à chaque extrémité a été validé en 2008 par la Commission Permanente du Conseil départemental. Une association de défense des habitants et riverains de Salvayre (ADHRS) se crée en 2008 dans le but de lutter contre l'insécurité routière au niveau du hameau. Le projet obtient le soutien du conseil municipal de Bonnac par délibération du 05/04/2017 et de la Communauté de communes de Pamiers entre 2008 et 2016. Les études pour la déviation font l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental le 12/11/2018.

La RD 820 dans sa configuration actuelle présente plusieurs composantes à risque :

- ▶ **L'insécurité dans le hameau** : les accotements des entrées et sorties du hameau de Salvayre sont très étroits et les trottoirs sont peu présents, le dégagement le long des propriétés riveraines est également très réduit
- ▶ **Un itinéraire de transit** : la RD 820 reste un itinéraire très emprunté par les véhicules dont plus de 5% de poids lourds entre la Haute-Garonne et Pamiers. Le trafic routier supporté par la RD 820 est supérieur à celui de l'A 66 et n'a cessé d'augmenter (portant en moyenne 53% du trafic de l'itinéraire Haute-Garonne – Ariège)
- ▶ **De nombreuses infractions de vitesses** : malgré les limitations de vitesse à 50km/h dans le hameau de Salvayre, la vitesse des véhicules reste souvent plus élevée (en moyenne 65% du trafic journalier en infraction)
- ▶ **Une problématique bruit** : la densité du trafic routier engendre des nuisances sonores importantes pour les riverains de la RD 820
- ▶ **Une route source d'accidents** : la RD 820 est classée point noir du réseau routier Départemental ariégeois

L'ensemble de ces composantes rend la traversée dangereuse, accentue le risque d'accidents sur la voie départementale et nuit à la qualité de vie des riverains et justifie d'un intérêt public majeur au regard des problèmes de sécurité publique aujourd'hui rencontrés.

3.3. Présentation des variantes d'aménagement envisagées et raisons du choix effectué

L'analyse des enjeux et sensibilité du territoire a permis de proposer différentes solutions pour le réaménagement de la RD 820 au droit du hameau de Salvayre. Le tableau suivant présente l'analyse multicritère des variantes considérées.

La variante zéro correspond à l'état actuel de l'environnement c'est-à-dire sans aménagement.

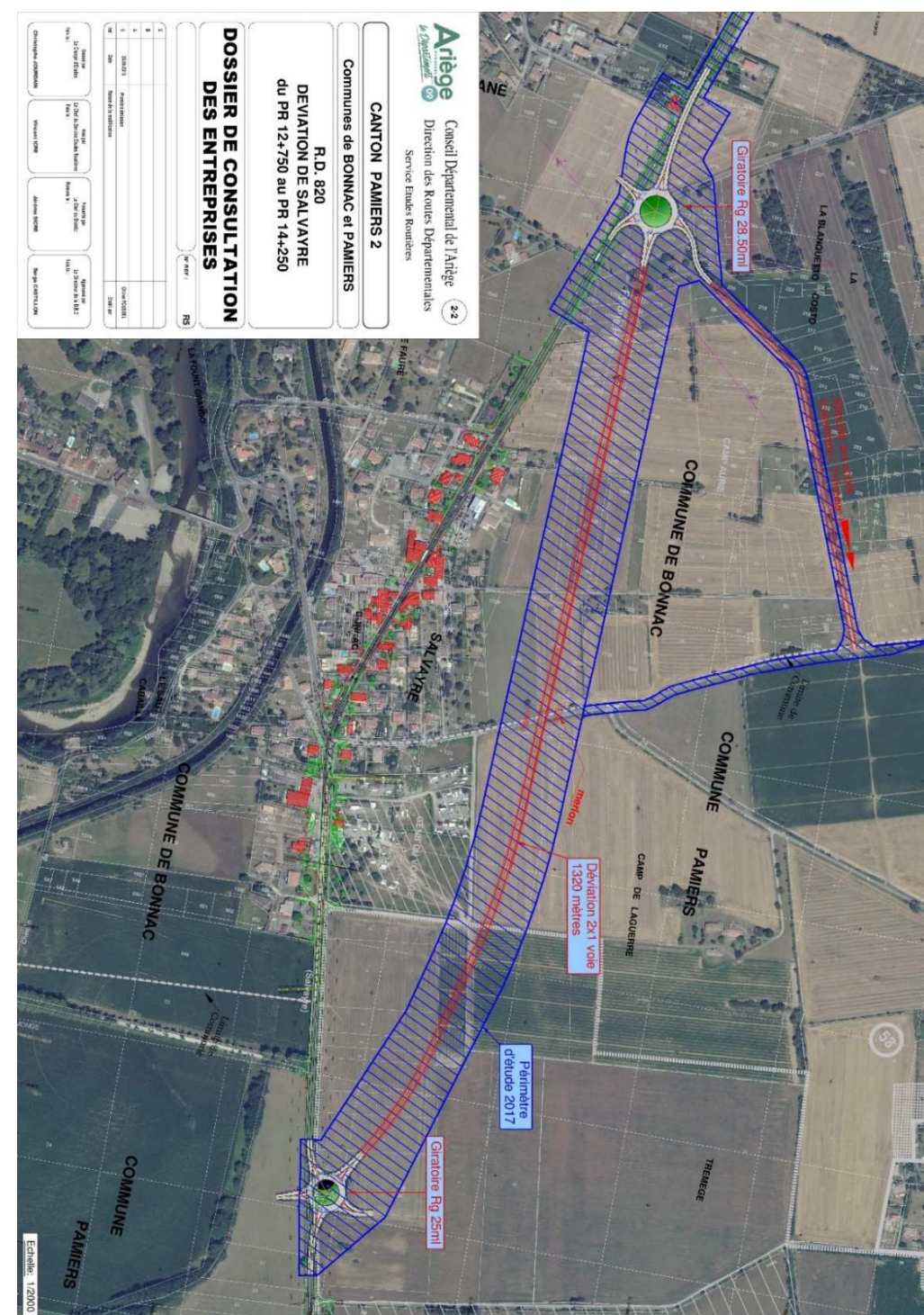


Figure 4 : Plan de la variante 1

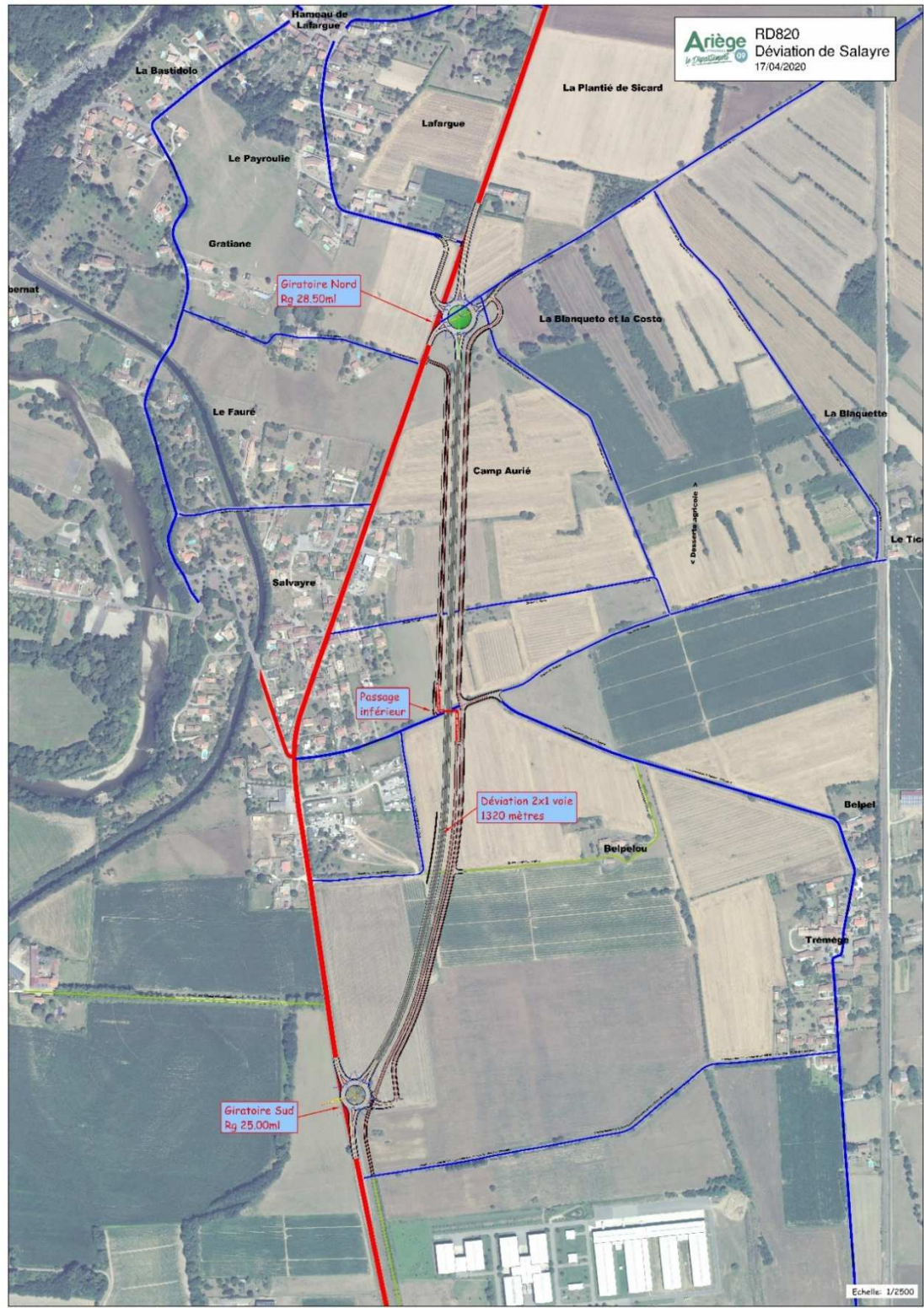


Figure 5 : Plan de la variante 2

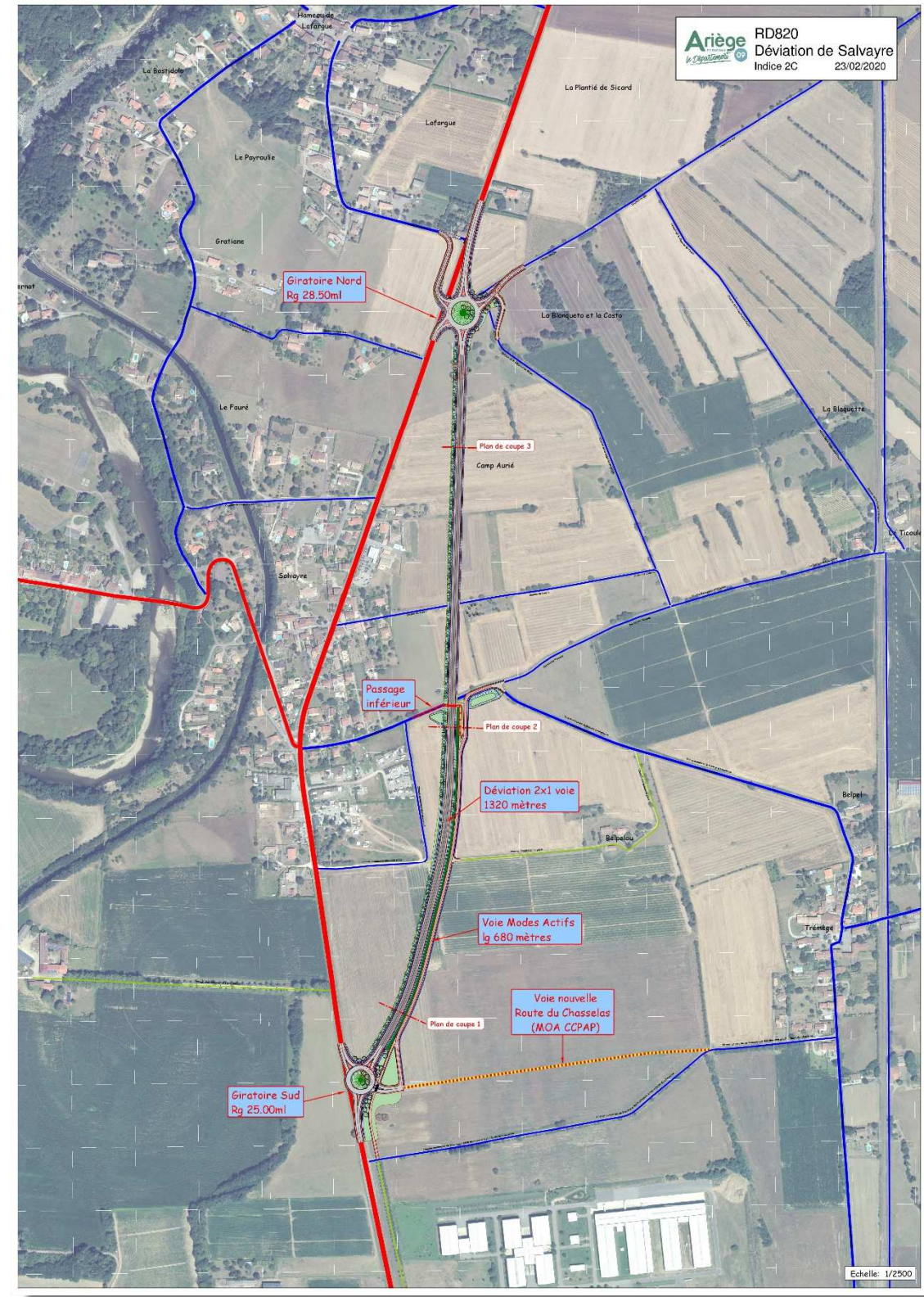


Figure 6 : Plan de la variante 3

	Enjeux	Variante « zéro »	Variante « 1 »	Variante « 2 »	Variante « 3 »
Activités économiques et sociales					
Agriculture	Surfaces agricoles	Maintien des surfaces existantes	Consommation et morcellement des surfaces agricoles	Consommation et morcellement des surfaces agricoles importants	Consommation et morcellement des surfaces agricoles
	Praticabilité du chemin agricole	Maintien du chemin Cagarrot de Briolo non carrossé	Amélioration de la circulation des engins agricoles sur le chemin Cagarrot de Briolo	Maintien du chemin Cagarrot de Briolo non carrossé	Maintien du chemin Cagarrot de Briolo non carrossé
	Rétablissement des entrées aux parcelles agricoles	Maintien des accès existants	Accès aux parcelles toujours possible via les entrées existantes depuis la RD 820 et les chemins ruraux	Création de nouveaux accès à l'ensemble des parcelles le long de la déviation	Création de nouveaux accès aux parcelles au sud du chemin de Trémège
Zone d'activités	Desserte de la zone de Gabriélat	Maintien de la desserte existante	Amélioration de la desserte vers la ZA Gabriélat via le carrefour giratoire sud	Amélioration de la desserte (VL/PL et desserte agricole individualisées) vers la ZA Gabriélat via le carrefour giratoire sud	Amélioration de la desserte (VL/PL et desserte agricole individualisées) et raccordement à la Route du Chasselas au Nord de la ZA Gabriélat
Commerce, tourisme	Retombées	Maintien des niveaux d'activités existantes	Baisse potentielle du chiffre d'affaire de quelques commerces suite à la baisse du flux de transit. Amélioration des conditions locales de circulation dans le hameau, favorable aux activités et amélioration de l'accès aux équipements, commerces et services.		
Coût	Enjeu budgétaire	Neutre	+	+++	++
Aménagement, Mobilité, Paysage et Sécurité					
Urbanisme	Compatibilité des documents d'urbanisme	Sans objet	La commune de Bonnac étant au RNU, une délibération motivée du Conseil municipal est requise. Le PLU de Pamiers en vigueur (2009) nécessite une mise en comptabilité. Le SCoT identifie des sensibilités écologiques fortes sur le secteur.		
Sécurité et risques	Circulation et traverse du hameau	Circulation dangereuse pour les riverains	Trafic fluidifié et sécurisation de la traversée du hameau par report du trafic (yc poids-lourds)		
Accessibilité et mobilité	Déviations du hameau de Salvayre	Maintien de la traversée dans le hameau	Déviation du trafic (yc poids lourds) à l'est du hameau		
	Accès à la route de Trémège	Maintien des voies existantes	Suppression des accès véhicules et piétons depuis la RD 820. Rétablissement d'un accès indirect via le chemin Cagarrot de Briolo	Rétablissement d'accès directs : au nord et sud pour piéton/cycles et pour la desserte agricole via les contre-allées	Rétablissement d'un accès direct par la voie nouvelle du Chasselas (CCPAP)
	Desserte de la zone de Gabriélat	Maintien de la desserte actuelle	Facilitation de la desserte par la jonction au niveau du giratoire sud		
Paysage	Intégration paysagère	Grands panoramas préservés ; Aménagements paysagers existants peu qualitatifs	Grands panoramas préservés. Opportunité de mise en valeur paysagère du linéaire de déviation et des entrées du hameau	Grands panoramas préservés. Opportunité de mise en valeur paysagère du linéaire de déviation, du linéaire de voie mode actif et des entrées du hameau	Grands panoramas préservés. Opportunité de mise en valeur paysagère du linéaire de déviation, du linéaire de voie modes doux et des entrées du hameau

	Impacts sur les paysages existants	Maintien des paysages existants	Morcellement du paysage agricole et bocager		
Santé, Ressources et Milieu					
Qualité des ambiances et santé	Réduction des nuisances sonores	Maintien des nuisances routières existantes	Diminution significative des nuisances routières dans le hameau. Une partie des nuisances reportée sur les habitations à l'est.		
	Réduction des pollutions liées au trafic routier	Pollutions concentrées sur la voie existante	Diminution des concentrations de pollution au sein du hameau, quelques habitations en bordure de déviation plus impactées		
Ressources - matériaux, énergies, eau et sol	Imperméabilisation des terres	Pas d'imperméabilisation supplémentaire	Imperméabilisation sur le linéaire de déviation	Imperméabilisation sur le linéaire de déviation, le linéaire de voie mode actif et le linéaire de desserte agricole sur toute la longueur de la déviation	Imperméabilisation sur le linéaire de déviation, le linéaire de voie mode actif sur la partie de la déviation au sud du chemin de Trémège
	Consommation de matières ressources	Aucune ressource consommée	Consommation de matières ressources sur l'ensemble du linéaire pour la déviation	Consommation de matières ressources sur l'ensemble du linéaire pour la déviation et les contre-allées	Consommation de matières ressources sur le linéaire pour la déviation et une partie du linéaire pour la contre-allée
Milieux naturels et biodiversité	Préservation des espèces à enjeux	Préservation des milieux et espèces existantes	Destruction d'habitats et d'espèces protégés avérées notamment sur la partie au nord du chemin de Trémège et sur le chemin Cagarrot de Briolo	Destruction d'habitats d'espèces avérée sur une emprise large, notamment au nord du chemin de Trémège, destruction potentielle d'espèces protégées, préservation des espèces présentes sur le chemin Cagarrot de Briolo	Destruction d'habitats d'espèces avérée sur une emprise modérée, notamment au nord du chemin de Trémège, destruction potentielle d'espèces protégées, préservation des espèces présentes sur le chemin Cagarrot de Briolo
Acquisitions	Propriétés foncières	Aucune acquisition requise	Acquisition foncière		

Légende du tableau

	Situation la plus défavorable	Situation défavorable	Situation favorable	Situation la plus favorable
Échelle et indicateurs de sensibilité				

La variante 3 qui a été retenue au regard de la réduction des impacts notamment sur l'emprise foncière sur les espaces naturels en particulier sur la section nord, ainsi que sur les espaces agricoles. Au-delà du socle visant la sécurisation du hameau de Salvayre, cette variante intègre la mise en place de modes doux et la préservation des dessertes agricoles.

4. Analyse de la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de Pamiers

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pamiers a été approuvé le 9 juillet 2009. Il est en cours de révision, son arrêt a été voté durant le conseil municipal du 28 juin 2019. Il n'a pas encore été approuvé. **Ainsi, le document en vigueur est celui du 9 juillet 2009, objet de la présente mise en compatibilité.**

Pour rappel, le projet de déviation n'intercepte qu'une petite partie au nord du territoire communal.

4.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Comme le stipule le PADD, la zone d'étude est localisée dans « le territoire de vallée qui accueille une agriculture agricole dynamique, réorganisée à partir des canaux d'irrigation ».

La RD 820 actuelle est connectée à la zone d'activités de Gabriélat, considérée au PADD comme « site stratégique pour l'accueil d'activités artisanales et industrielles de production, de services aux entreprises, avec une image qualitative forte ». Elle a fait l'objet d'un traitement paysager lors de la création de la zone d'activités de Gabriélat et un rond-point de raccordement a été prévu sur la RD820 (ex RN20) pour sécuriser les accès à la zone d'activités et l'entrée de ville.

Le PADD inscrit également un axe visant à assurer la « protection du paysage et du patrimoine », avec un volet spécifique sur la « préservation des abords des voies à grande circulation ».

- ⇒ **Le projet de déviation de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre répond à ces objectifs puisqu'il va permettre, en déviant le trafic de transit, de sécuriser la traversée du hameau de Salvayre et ainsi d'assurer une meilleure qualité de vie aux résidents du hameau. De plus, la déviation sécurisera également les accès à la zone d'activités de Gabriélat, qui fait par ailleurs l'objet d'une extension.**
- ⇒ **La localisation du projet de déviation de la RD820 au sein de l'espace agricole de la basse plaine de l'Ariège traduit un enjeu fort sur la préservation et le mitage des espaces agricoles et de l'activité économique ainsi que le maintien des perspectives paysagères et de continuité écologique. L'étude d'impact menée en parallèle de la conception a démontré que parmi les variantes étudiées le tracé retenu est le moins impactant pour les espaces naturels et agricoles. Des mesures d'accompagnement et compensatoires sont prescrites par cette même étude d'impact.**

4.2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLU de Pamiers de 2009 ne mentionne pas d'OAP sur la zone d'étude.

4.3. Le règlement graphique

Le règlement graphique indique que la zone d'étude appartient à la zone agricole (zone A) et à la zone à urbaniser destinée à recevoir des activités industrielles (zone AU1b – correspondant à la zone d'activités de Gabriélat).

Figure 7 : Extrait du règlement graphique du PLU de Pamiers en vigueur



Comme l'illustre la figure ci-dessus, la commune dans son PLU en vigueur du 09 Juillet 2009 n'a pas prévu d'emplacement réservé sur l'emprise de la zone d'étude. **L'emprise est toutefois classée en zone non aedificandi.**

Une zone non aedificandi interdit toute construction. En l'absence de précision dans le règlement écrit du PLU, la servitude non aedificandi doit s'entendre comme l'interdiction de toute construction, que celle-ci se situe sur le sol, en surplomb du terrain ou en sous-sol. Ainsi, le propriétaire n'a ni le droit de construire, ni le droit de dresser des plantations.

- ⇒ **Le PLU avait défini cette servitude non aedificandi afin de préserver les terrains envisagés pour la déviation de toute construction. Il convient, maintenant que l'emprise exacte du projet de déviation est connue de lever cette inconstructibilité. En parallèle, afin de faciliter les acquisitions, il est nécessaire d'inscrire un emplacement réservé sur l'emprise du projet.**

4.4. Le règlement écrit

Le règlement écrit du PLU de Pamiers approuvé le 09 juillet 2009 stipule que :

- ▶ La zone A autorise « les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif » (Art. 2).
- ▶ La zone AU autorise les équipements publics.
- ▶ L'article 5 des dispositions générales du règlement écrit précise la définition d'équipements publics comme suit : « Dans toutes les zones, l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement :
 - des réseaux divers, (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, ouvrages pour la sécurité publique ...)
 - des voies de circulations terrestres, ferroviaires, aériennes peuvent être autorisées même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.
 Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation. »

- ⇒ **Le projet de déviation de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre entre dans le cadre des équipements publics autorisés au sein de toutes les zones du PLU.**

4.5. Les servitudes d'utilités publiques

Le projet de déviation est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- ▶ **Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (I4)** : une ligne aérienne de 63kV est présente sur la zone d'étude : elle part du Nord de la commune de Bonnac au niveau de la centrale hydroélectrique, traverse Salvayre et le hameau de Trémège et longe l'A66 pour rejoindre le poste électrique à Pamiers, rue Clément Ader.
- ▶ **Servitude relative aux communications téléphoniques - liaison par câble souterrain (PT 3)** : une ligne téléphonique souterraine est présente en bordure ouest de la RD 820 et concerne l'emplacement du futur giratoire Sud sur la commune de Pamiers. Cette servitude autorise l'État à faire passer des fils au-dessus des propriétés privées et oblige le propriétaire à ménager le libre passage aux agents mandatés par France Telecom. Cette servitude, présente en bordure Ouest de l'actuelle RD820, ne présente pas de contrainte particulière.
- ▶ **Zone tampon contre le bruit, liée à l'infrastructure routière RD820.**

- ⇒ **Le projet de déviation de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre a pris en compte ces réseaux dans le cadre de sa conception.**

4.6. Synthèse des besoins de mise en compatibilité

Pour conclure, le règlement écrit du PLU de Pamiers permet la réalisation du projet de déviation de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre.

Néanmoins, le règlement graphique instaure une zone non aedificandi sur les terrains visés par la déviation qui génère une inconstructibilité. De fait, le projet ne peut être autorisé au regard du règlement graphique, aussi la mise en compatibilité vise à :

- ▶ supprimer cette zone non aedificandi
- ▶ instaurer un emplacement réservé sur l'emprise définitive retenue pour la réalisation du projet de déviation de la RD820..

5. Modifications apportées au PLU pour assurer la compatibilité du projet

5.1. Le contexte et justification de l'évolution

La RD 820, née du déclassement d'une partie de la RN 20 sur le département ariégeois, suite au décret du 05 décembre 2005, prend naissance sur la commune de Roques-sur-Garonne au sud de Toulouse (au niveau de l'échangeur de l'A64) et rejoint l'A66 par l'ouest et la RN 20 par le Nord au niveau du giratoire sud de la zone d'activités de Gabriélat sur la commune de Pamiers. Elle offre ainsi un itinéraire de délestage de l'A66 pour le trafic provenant de Toulouse. Ainsi, la RD 820 porte un trafic moyen journalier important et a été évaluée comme point noir du réseau routier départemental ariégeois, tant du point de vue de son trafic que de l'accidentologie.

Historiquement, le projet de déviation de Salvayre a fait l'objet d'une étude portée par l'Etat. La route était alors encore classée Route Nationale n°20, ce projet était alors inscrit au Schéma Directeur des Grandes Infrastructures Routières portées par la Direction Départementale l'Equipement de l'Ariège. Le projet a fait l'objectif d'une étude d'impact, d'un Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête publique en 1988. Celle-ci n'a pas abouti.

Le transfert de la Route Nationale 20 (reclassée en RD 820) au Département s'est effectué le 1^{er} Janvier 2006. Dès lors, le Département s'est saisi du projet en cohérence avec l'expression des besoins du territoire. La Commission Permanente du Conseil départemental valide par délibération de 2008, le principe de déviation avec giratoire à chaque extrémité.

Les communes de Bonnac et Pamiers ont elles-aussi émis des avis favorables à cette déviation.

C'est ainsi, que dans le cadre de la révision de son PLU **en 2009, la commune de Pamiers a institué une zone non aedificandi sur le tracé présagé de la future déviation**. Cette servitude a permis de geler les terres de toute construction permettant de ne pas obérer l'avenir du projet de déviation par d'éventuelles constructions agricoles.

Les études de conception de la déviation de la RD 820 ont permis d'affiner le tracé de l'infrastructure, la présente mise en compatibilité va donc permettre de supprimer la zone non-aedificandi et d'inscrire un emplacement réservé à destination du Département sur les emprises nécessaires à la réalisation du projet.

5.2. Traduction des éléments à modifier dans le PLU

Ainsi, la zone non-aedificandi va être supprimée du règlement graphique, un nouvel emplacement réservé va être créé et la liste des Emplacements Réservés est complétée par l'ajout de l'emplacement suivant :

N°	Destination	Superficie	Bénéficiaire
84	Réalisation de la déviation de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre	3.65 ha	Département de l'Ariège

Les cartographies suivantes présentent l'extrait du règlement graphique du PLU de Pamiers concerné par le projet de déviation, avant et après la mise en compatibilité du PLU.

Figure 8 : Extrait du règlement graphique du PLU de Pamiers en vigueur



Figure 9 : Extrait du règlement graphique du PLU de Pamiers après mise en compatibilité du PLU (Source : SCE – avril 2021)



6. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

6.1. Cadre réglementaire

Le code de l'urbanisme prévoit que les documents de planification, et notamment les plans locaux d'urbanisme, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les conditions de cette évaluation environnementale sont déterminées par les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU de Pamiers est concernée par les articles R.104-9-3° et R.104-14.3° du code de l'urbanisme qui précise que l'évaluation environnementale est notamment réalisée à l'occasion de leur mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision.

Il est à noter que le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En l'occurrence, la présente évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact (pièce J du dossier d'enquête publique) du projet de déviation de la RR 820. En effet, de nombreuses informations sont communes à l'étude d'impact du projet et à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

La vocation et les objectifs des zonages concernés par la mise en compatibilité ne sont pas remis en cause.

Les modifications ne concernent que le règlement graphique. Elles ciblent spécifiquement la réalisation du projet de déviation de la RN820 par la suppression de la zone non aedificandi et l'ajout d'un nouvel emplacement réservé sur le plan de zonage et dans la liste des emplacements réservés. De ce fait, les effets de la mise en compatibilité sont assimilables aux effets du projet.

Le principal effet de la mise en compatibilité sur l'environnement est lié à la création de nouveaux aménagements en zone agricole et zone d'urbanisation future pour l'extension de la zone d'activités de Gabriélat. Les règlements ne sont pas modifiés et donc aucun effet indirect de la mise en compatibilité n'est à prévoir.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact et des mesures, pour supprimer ou du moins limiter les effets du projet sur l'environnement, ont été mises en place. Les impacts et mesures associés au projet dans son intégralité sont décrits ci-après.

6.2. Incidences sur l'environnement et mesures associées

L'ensemble des impacts et mesures sont à appréhender en ayant en perspective les éléments suivants :

- ▶ La **Mise en Compatibilité concerne le secteur du projet situé sur la commune de Pamiers**. Sur ce secteur les enjeux sont avant tout **des enjeux agricoles**, les enjeux naturels étant prégnants sur la partie nord du projet en lien avec la présence d'un réservoir de biodiversité.
- ▶ L'emprise de la « Zone non Aedificandi » au PLU de 2009 présente une largeur autour de 100 mètres et une superficie de près de 7 ha. Le projet sur cette même portion occupe in fine une surface de 3,6 ha avec une largeur de 31 mètres sur la partie centrale de la section sud. Outre la déviation, la surface inclut les éléments paysagers, une voie modes actifs, le giratoire au sud ainsi que les zones d'infiltration et les aménagements pour le passage inférieur. **Ainsi, une réduction significative de la surface d'emprise du projet est à relever**. En effet, le projet en phase conception, et ce dans son intégralité, a été travaillé de manière itérative avec les thématiques environnementales dans un souci d'éviter et de réduire au maximum les impacts, y compris concernant l'emprise surfacique. Cette emprise concerne uniquement des surfaces agricoles sur ce secteur et compensés par ailleurs (cf. tableau des compensations).

Pour une compréhension globale et intégrée concernant la prise en compte des impacts du projet et mesures associées, l'ensemble des incidences et mesures sur l'environnement sont présentées dans les tableaux qui suivent.

La présentation synthétique sous forme de tableaux suit la logique suivante :

- ▶ **Présentation des incidences par thématique** (description de l'incidence, évaluation de l'incidence, évaluation du niveau d'effet du projet, niveau d'enjeu de la thématique et évaluation de l'impact avant toutes mesures).

L'environnement est traité dans toutes ces composantes au travers des thématiques suivantes :

- Milieu humain
- Milieu Physique
- Milieu naturel
- Hygiène, santé, sécurité, salubrité
- Autres thématiques

Les incidences sont traitées en phase de travaux dans un premier temps (1^{er} tableau) puis en phase exploitation (2nd tableau).

- **Présentation des mesures associées** (3^{ème} tableau) en phase travaux et exploitation pour répondre aux incidences et suivant la doctrine ERC :
- Mesure d'évitement
 - Mesures de Réduction
 - Mesure de Compensation
 - Mesures Règlementaire
 - Mesures de suivi

Le bilan des impacts du projet et des mesures prévues est présenté dans les 3 tableaux ci-après.

Figure 10 : Incidences en phase travaux

Thème	Description des incidences avant mesures environnementales (incidences brutes)	Positif	Neutre	Négatif	Direct	Indirect	Permanent	Temporaire	Court Terme	Moyen Terme	Long terme	Niveau d'effet	Niveau d'enjeu	Evaluation de l'impact avant mesures
Milieu humain														
Activités économiques, tourisme et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> Aucun impact direct sur l'emploi et les activités économiques existantes Les aménagements des giratoires nord et sud pourront entraîner quelques perturbations générales d'accessibilité routière Les conditions de déplacements à pied (loisirs et promenades) entre le centre et le secteur de Trémège seront perturbées 			X	X			X	X	X		Effet faible	Enjeu moyen	Impact faible
Déplacements	<ul style="list-style-type: none"> Perturbations de la circulation sur la RD 820 Accès plus difficile aux hameaux situés à l'est de la déviation Perturbation des chemins agricoles à l'est de la future déviation 			X	X			X	X	X		Effet Fort	Enjeu fort	Impact fort
Activité agricole	<p>La réalisation des travaux entrainera :</p> <ul style="list-style-type: none"> La non-exploitation possible de tout ou partie des parcelles agricoles situées sur le tracé du projet et plus globalement la perturbation des conditions d'exploitation des parcelles agricoles impactées par le tracé La perturbation des circulations agricoles et des accès aux parcelles L'émission de poussières induite par les travaux de terrassement, ou encore par les passages et les manœuvres des engins de chantier 			X	X			X	X	X		Effet Fort	Enjeu fort	Impact fort
Milieu Physique														
Qualité de l'air	Le projet pourra ponctuellement provoquer une légère dégradation de l'air, de manière temporaire. Cependant les travaux seront effectués dans un milieu ouvert qui favorisera la dispersion rapide des polluants, dans un contexte rural avec peu d'habitations. L'impact du projet est considéré comme faible.			X	X			X	X			Effet faible	Enjeu moyen	Impact faible
Topographie	Les incidences du projet sur la topographie en phase travaux sont liées à un risque potentiel de ravinement ou d'érosion au niveau des talus créés par les entrées en terre de la déviation et de la voie modes actifs.			X	X			X	X			Effet faible	Enjeu moyen	Impact faible
Géologie, sols et eaux	L'impact initial en phase travaux est un impact potentiel limité en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure lié à une fuite d'un engin de chantier. Etant donnée l'absence de formations géologiques de type fissure karstique et la présence de la première nappe à environ 8m de profondeur, le risque de transfert de contamination en profondeur est très limité sur un temps de résidence aussi court des véhicules y circulant sur les terrains très perméables des alluvions de l'Ariège.			X	X			X	X	X	X	Effet Fort	Enjeu moyen	Impact fort
Eaux souterraines	L'impact initial en phase travaux est un transfert rapide de potentielles pollutions de surface induites. Les côtes prévisionnelles des travaux sont au-dessus de la côte du toit de la nappe estimée d'après la bibliographie. A priori, il ne serait donc pas nécessaire de rabattre temporairement la nappe.			X	X			X	X	X	X	Effet Fort	Enjeu moyen	Impact fort
Eaux superficielles (qualitatif)	Les risques de pollution accidentelle et chronique des sols/sous-sol et des eaux souterraines par les engins de travaux, s'appliquent également aux eaux superficielles.			X	X			X	X	X	X	Effet Fort	Enjeu moyen	Impact fort
Usages des eaux	Bien qu'interceptant le périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable, le projet se situe à l'aval piézométrique et hydrologique de tout captage d'eau potable. Le risque d'impact sur un usage sensible des eaux est donc nul. Les puits domestiques situés à 650m en aval hydraulique du projet de déviation ont un usage inexistant ou non sensible (arrosage, lavage). Le risque potentiel de pollution ponctuelle est faible.			X	X			X	X	X		Effet moyen	Enjeu faible	Impact faible

Eaux superficielles (quantitatif)	En phase travaux, le projet n'est pas susceptible d'entraîner un impact quantitatif sur les eaux superficielles étant donné l'absence de milieux récepteurs à proximité, et les fortes perméabilités du site. Les travaux de terrassement projetés sont susceptibles d'accroître le ruissellement sur ces surfaces terrassées. Dans la mesure où les ouvrages de gestion des eaux du projet (noues et zones d'infiltration) seront réalisés en parallèle, les eaux de ruissellement seront piégées dans ces ouvrages.		X		X			X	X				Effet faible	Enjeu faible	Impact faible
Paysage	En phase travaux, les effets du projet pourraient être sensibles sur les arbres existants conservés. En effet la phase chantier va engendrer un flux d'engins de chantier qui pourraient détériorer le système racinaire et/ou aérien des arbres. Les impacts sont jugés forts			X	X		X		X	X	X		Effet moyen	Enjeu fort	Impact fort
Milieu naturel															
Habitats naturels	L'impact sur les habitats naturels consiste en la destruction directe d'environ 6,3 ha pour la construction de la déviation. Les habitats concernés par les travaux sont des habitats naturels sans enjeu notable pour les cultures et des prairies améliorées pour le fourrage. Les impacts initiaux sont jugés moyens, environ 0,7 ha détruits concernant un habitat d'intérêt communautaire (6510 - Pelouse maigre de fauche de basse altitude) et 0,5 ha des habitats à enjeu moyen sur le secteur.			X	X		X		X				Effet moyen	Enjeu moyen à fort	Impact moyen à fort
Zones humides	En l'absence de zones humides réglementaires (critères végétation ou pédologique) au droit ou à proximité immédiate du projet, aucune incidence n'est attendue sur cette thématique dans le cadre du projet de déviation routière.		X										Effet nul	Enjeu nul	Impact nul
Flore	En phase travaux, les effets du projet entraîneront une destruction de la flore présente sur les emprises de chantier (notamment plusieurs espèces ZNIEFF comme le Bunias fausse-roquette et du Peigne de Vénus). Les impacts sont jugés moyens sur le cortège floristique local.			X	X		X		X				Effet moyen	Enjeu moyen	Impact moyen
Faune	En phase travaux, les effets du projet entraîneront : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Destruction d'habitats en phase travaux : impact permanent sur les 6,3 hectares d'emprises utiles à l'exploitation augmenté par les pertes indirectes d'habitats pour certaines espèces (rapaces et Pie-grièche) ▶ Destruction d'individus en phase travaux : mortalité d'espèces (mammifères, oiseaux, insectes, reptiles et amphibiens) en phase chantier. ▶ Dérangement en phase travaux : le bruit, les pollutions lumineuses, etc. induits lors des travaux sont préjudiciables aux espèces, dont certaines déjà fragilisées (statuts de conservation défavorables à l'échelle nationale et/ou régionale). La zone présentant un enjeu notable pour les potentialités de gîtes pour les chiroptères et la reproduction de l'avifaune, une incidence notable est attendue en phase chantier si aucune mesure n'est prise.			X	X			X		X			Effet Fort	Enjeu moyen	Impact fort
Natura 2000	Aucune incidence directe sur le site Natura 2000 en phase chantier.														
Hygiène, santé, sécurité, salubrité															
Nuisances sonores	L'organisation générale des travaux (périodes de travaux) sera étudiée avec précision de manière à minimiser les nuisances pour les riverains. De plus le maître d'ouvrage rappellera aux entreprises, dans le cahier des charges, les obligations réglementaires (au moment des travaux) relatives au bruit. Toutes ces mesures réduiront la gêne subie par les riverains.			X	X			X	X				Effet faible	Enjeu fort	Impact moyen
Vibrations	La gêne due aux vibrations sera limitée dans le temps et dans l'espace. Le risque de gêne est donc faible.			X	X			X	X				Effet faible	Enjeu moyen	Impact faible
Pollutions atmosphériques	Les populations situées dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la zone des travaux pourront être par vent fort potentiellement exposées à des émissions de poussières (les plus exposées sont celles vivant au niveau des habitations « légères » (type caravanes). En évitant les opérations de chargement et de déchargement de matériaux par vent fort, les risques d'impacts pour les riverains seront limités.			X	X			X	X				Effet faible	Enjeu moyen	Impact faible
Pollution des eaux	Les risques de pollution accidentelle et chronique des sols/sous-sol et des eaux souterraines par les engins de travaux, s'appliquent également aux eaux superficielles. Au terme des dispositions prises (dans les DCE des entreprises, en début de chantier, dans la rédaction du plan d'alerte et d'intervention (PAI)), le risque de pollution accidentelle sera maîtrisé.			X	X			X	X	X	X		Effet Fort	Enjeu moyen	Impact fort

Autres thématiques															
Réseaux	Les principaux réseaux concernés dans la zone d'implantation du projet sont la canalisation souterraine du réseau d'irrigation du SIAHBVA et les réseaux électriques enterrés HTA et BT. Durant la phase de terrassement, les entreprises en charge des travaux seront confrontées au risque de dommage causés sur ces réseaux, avec pour conséquences éventuelles des coupures et autres gênes causées aux riverains et exploitants agricoles qui utilisent ces réseaux.			X	X				X	X			Effet moyen	Enjeu moyen	Impact moyen
Production et gestion des déchets	Le projet sera générateur de déchets qui devront être identifiés, qualifiés et gérés.			X	X				X	X			Effet moyen	Enjeu moyen	Impact moyen
Consommation d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Consommations accrues liées au carburant (camions, véhicules du personnel) et à l'utilisation des engins de chantier. ▶ Les installations de chantier seront raccordées au réseau électrique pour la fourniture d'énergie nécessaire à l'éclairage de la base vie, au chauffage des locaux. ▶ Consommations d'énergie en phase travaux relatives à l'extraction de la matière première. De manière globale, le chantier sera déficitaire en remblais. Pour les travaux de terrassement et la réalisation des chaussées, le recours au recyclage des matériaux sera privilégié ▶ Reprise intégrale des terres végétales au sein des aménagements paysagers et préservation de la biodiversité floristique existante. Les effets négatifs étant temporaires et faibles, aucune autre mesure que celles prises au moment des travaux ne se justifie.			X	X				X	X			Effet faible	Enjeu faible	Impact négligeable

Figure 11 : Incidences en phase exploitation

Thèmes	Description des incidences avant mesures environnementales (incidences brutes)	Positif	Neutre	Négatif	Direct	Indirect	Permanent	Temporaire	Court Terme	Moyen Terme	Long terme	Niveau d'effet	Niveau d'enjeu	Evaluation de l'impact avant mesures
Milieu humain														
Propriétés foncières	Le projet nécessite des acquisitions foncières sur des parcelles agricoles, essentiellement privées. Le projet concerne plusieurs propriétaires privés ¹ . Les surfaces sous emprise nécessaire au projet concernent 62 parcelles pour une surface cadastrale totale d'environ 5,78 ha.			X	X		X			X	X	Enjeu moyen	Effet moyen	Impact moyen
Bâti	Le projet est sans effet sur le bâti et les constructions		X											
Activité agricole														
Emprise foncière agricole	Le projet a un impact direct et permanent sur la production agricole pour une surface d'environ 5.7 hectares. De plus, il entraîne un morcellement du parcellaire existant, créant notamment des parcelles agricoles plus petites, enclavées entre la RD 820 actuelle et la déviation projetée sur une surface de 0.9 hectares .			X	X		X		X	X	X	Enjeu fort	Effet fort	Impact fort
Circulation agricole	Concernant la circulation agricole, les habitudes de l'exploitant agricole ne seront que légèrement modifiées. Les parcelles agricoles situées entre la RD820 et la déviation prévue resteront accessibles depuis la RD820, le chemin de Barris, la route de Trémège et le chemin rural longeant les habitations « légères ».			X	X		X			X	X	Enjeu fort	Effet moyen	Impact fort
Effets indirects, cumulés	Le projet n'entraîne pas de remise en cause économique globale des exploitations agricoles concernées. Cependant, il existe un risque de disparition accrue de surfaces agricoles et de maintien de l'activité agricole sur le moyen-long terme en lien avec le projet d'extension de la ZA Gabrielat.			X		X	X			X	X	Enjeu moyen	Effet moyen	Impact moyen
Activités économiques et tourisme	Le projet assure la préservation et la continuité de l'ensemble des chemins et sentiers publics, à l'exception du Chemin de Barris. Les aménagements en faveur des modes actifs permettront de renforcer la trame. Par ailleurs, le projet renforcera l'accessibilité de la ZA de Gabrielat. Enfin avec le report de trafic sur la déviation, il permettra d'offrir de meilleures conditions d'accessibilité aux commerces locaux pour les riverains.	X			X		X		X	X	X	Enjeu moyen	Effet moyen	Impact moyen
Equipements publics, commerces et services	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Le projet va réduire le trafic routier dans le hameau de Salvayre de plus de 90 % et permettra de meilleures conditions de circulation pour le trafic local. ▶ La fluidité de la circulation sera propice à l'accès aux équipements de secteurs, aux commerces et services présents sur l'ensemble de la commune. Indirectement, le projet a un effet positif modéré sur l'accessibilité pour la vie locale.	X				X	X		X	X	X	Enjeu moyen	Effet moyen	Impact moyen
Déplacements														
Réseau viaire	Le projet ne modifie pas sensiblement les conditions générales de desserte des parcelles agricoles compte tenu de la création de la contre-allée modes actifs. En provenance/direction du Sud, la desserte des hameaux et notamment de Trémège sera facilitée par la nouvelle voie du Chasselas (maîtrise d'ouvrage CCPAP). En provenance de l'Ouest (RD36) et du Nord, il sera nécessaire de rejoindre le nouveau giratoire Sud rallongeant modérément le temps de parcours (raccordement Route de Chasselas), mais améliorant les conditions de sécurité.	X			X		X		X	X	X	Enjeu moyen	Effet faible	Impact faible
Trafics et conditions de circulation	Le projet permettra de réduire l'ensemble des nuisances et des risques associés au trafic motorisé soutenu de la RD en traversée du hameau de Salvayre. Il permettra d'améliorer les conditions de circulation locale,	X			X		X		X	X	X	Enjeu fort	Effet fort	Impact fort

¹ Le nombre de propriétaires sera précisé lors de l'enquête parcellaire

	de renforcer l'accessibilité de la zone d'activités de Gabriélat, tout en assurant l'accessibilité de l'ensemble des hameaux. Le trafic de transit pourra circuler dans de meilleures conditions au niveau de la déviation et le passage en centre-bourg de plus de 90 % du trafic sera évité. L'impact du projet sur le trafic est donc jugé très positif.													
Conditions de sécurité	Le projet permettra de réduire les nuisances et les risques associés au trafic motorisé soutenu de la RD 820 en traversée du hameau de Salvayre. Il aura un impact positif sur la sécurité et les conditions de déplacements de l'ensemble des usagers et des modes de déplacements.	X			X		X		X	X	X	Enjeu fort	Effet fort	Impact fort
Desserte locale et modes actifs	Le projet entraîne une fermeture des accès via les chemins ruraux existants pour rejoindre le secteur est du hameau de Salvayre et un changement des itinéraires d'accès aux hameaux avoisinants situés à l'est du projet. Les aménagements prévus au projet permettront le rétablissement de la desserte locale, et la sécurisation du réseau « modes actifs ».	X			X		X		X	X	X	Enjeu moyen	Effet moyen	Impact moyen
Transports collectifs et stationnements	Le projet n'a aucun impact sur les transports collectifs ou le stationnement.		X											
Milieu physique														
Climat	La réalisation ou non du projet de déviation n'aura pas d'incidences sur le climat actuel ni son évolution prévisible.		X											
Qualité de l'air	La réalisation de la déviation conduira à une amélioration de la qualité de l'air au sein du hameau et à une dégradation de celle-ci au droit de la future déviation. La comparaison entre les situations avec et sans projet en 2025 et 2045, montre que le projet permet de diminuer le nombre de personnes exposées à des concentrations supérieures à 15 µg/m3.	X			X		X			X	X	Enjeu moyen	Effet faible	Impact faible
Topographie	Les contraintes techniques du projet entraînent une légère surélévation du profil en long par rapport au terrain naturel. Les dénivellations maximales observables ne présentent pas de risque réel nécessitant la mise en place de glissière de sécurité.		X		X		X		X	X	X	Enjeu faible	Effet faible	Impact négligeable
Géologie et sols	Risque de déversement accidentel de produits dangereux pour les eaux souterraines, aucune mesure plus restrictive que la réglementation générale quant au transport de produits dangereux ne pourra être appliquée.				X	X		X		X	X	Enjeu moyen	Effet fort	Impact fort
Eaux souterraines	L'impact d'une contamination diffuse ou accidentelle des eaux souterraines par les infiltrations d'eaux de ruissellement ou de déversement accidentel sur la chaussée apparaît moyen du fait d'un enjeu faible (absence de ressource aquifère majeure et moyennement vulnérable suivant la classification du SETRA) et d'un effet négatif moyen avec une vitesse potentielle d'infiltration modérée.				X	X		X		X	X	Enjeu moyen	Effet moyen	Impact moyen
Eaux superficielles														
Quantité	Suite à l'aménagement de la déviation, l'augmentation des surfaces imperméabilisées entrainera des débits et des volumes d'eau ruisselés lors des épisodes pluvieux plus importants et potentiellement chargés en raison du lessivage de polluants potentiellement présents sur les voies.				X	X		X		X	X	Enjeu moyen	Effet moyen	Impact moyen
Qualité	Le projet de déviation est donc susceptible de générer des eaux de ruissellement chargées en polluants. L'incidence est jugée moyenne.				X	X		X		X	X	Enjeu moyen	Effet moyen	Impact moyen
Zones inondables	Le projet étant situé hors zone inondable de l'Ariège, aucun impact n'est à prévoir.		X									Enjeu nul	Effet nul	Impact nul
Compatibilité avec les documents de planification relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques	Les caractéristiques du projet et les mesures prévues tiennent compte des objectifs du PGRI Adour-Garonne et du SDAGE Adour-Garonne. Le projet est donc compatible avec le PGRI Adour-Garonne et le SDAGE Adour-Garonne		X									Enjeu fort	Effet nul	Impact nul
Paysage														

Lisibilité du paysage	Le projet aura un impact sur le grand paysage (plaine agricole et vues dégagées) et la lecture des grands panoramas (Chaîne des Pyrénées au Sud et sur les Coteaux du Terrefort à l'Ouest).			X	X		X		X	X	X	Enjeu fort	Effet moyen	Impact fort
Entrées de ville	Le projet va modifier la configuration des entrées de ville.			X	X		X		X	X	X	Enjeu moyen	Effet moyen	Impact moyen
Rapports de co-visibilité	L'aménagement de la déviation de la RD820 va entraîner la création de nouveaux rapports de co-visibilité avec hameau de Salvayre avec la trame verte, formée par la végétation de part et d'autre de la déviation et coupant la plaine agricole.			X	X		X		X	X	X	Enjeu moyen	Effet moyen	Impact moyen
Patrimoine														
Patrimoine bâti	Aucun monument ou site n'est protégé au titre des monuments historiques sur ou à proximité du projet. Le patrimoine bâti et vernaculaire de la commune Bonnac, protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ne subit aucun effet dommageable lié au projet.		X											
Sites classés, inscrits et patrimoine remarquable	Le projet n'est visible que depuis le point haut de la Butte du Castella à environ 4,5 km en contrebas. Les effets de visibilité sur le site inscrit restent très limités au regard des caractéristiques du site et du paysage existant. Les mesures d'intégration paysagère prises permettent de maîtriser ces impacts.			X	X		X			X	X	Enjeu faible	Effet faible	Impact faible
Patrimoine archéologique	Le projet n'est concerné par aucune zone de prescription archéologiques. Pour autant, le projet peut être susceptible d'être concerné par la présence éventuelle de vestiges archéologiques, non connus à ce jour. Une consultation sera effectuée auprès de la DRAC Occitanie pour savoir si le projet est soumis à un diagnostic archéologique préventif.											Enjeu faible	Effet faible	Impact faible
Milieu naturel														
Trame verte et bleue	Localement, 2,1 ha d'habitats d'intérêt en tant que réservoir de biodiversité seront ainsi directement détruits par la déviation. Par ailleurs, le projet constituera un nouvel obstacle aux déplacements des espèces en créant un risque de mortalité par collision entre les véhicules et les individus traversant le secteur.			X	X		X					Enjeu fort	Effet fort	Impact fort
Habitats naturels	En phase d'exploitation, aucune incidence supplémentaire à la phase de chantier n'est attendue sur les habitats naturels du secteur.		X											
Flore	En phase d'exploitation, un risque d'installation de plantes exotiques envahissantes est possible étant donné l'observation de plusieurs essences sur le secteur (Ailante, Sénéçon du Cap). Si les bordures de la chaussée venaient à constituer un foyer de dispersion, la flore locale pourrait se voir négativement impactée.			X					X	X	X	Enjeu moyen	Effet moyen	Impact moyen
Faune	Plusieurs impacts sont possibles : ► Fragmentation des habitats et des populations et perte indirecte d'habitats d'espèce : elle entraînera une perte de fonctionnalité des parcelles à l'ouest de la déviation entre le hameau et la nouvelle route : perte indirecte de 5,5 ha d'habitats supplémentaires car secteurs délaissés par les rapaces et avifaune nicheuse. Pour les chiroptères, la fragmentation liée à cette infrastructure n'apparaît pas très importante, l'éclairage du hameau l'est davantage. ► Dégradation de la qualité des milieux (luminosité, conditions édaphiques, bruit...) ► Collisions pour un grand nombre d'animaux : oiseaux, chauve-souris, petits et grands mammifères, insectes, amphibiens et reptiles			X					X	X	X	Enjeu fort	Effet fort	Impact fort
Natura 2000	Le projet de déviation du hameau de Salvayre se situant hors des emprises du site Natura 2000 FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », aucun impact direct n'est attendu sur les habitats d'intérêt communautaire identifiés dans le DOCOB. L'impact indirect par le réseau hydrographique en cas de pollution, le secteur étant plutôt drainant et permettant la dispersion des pollutions vers la nappe et l'Ariège. Cependant, les ouvrages de gestion des eaux envisagés au sein du projet de déviation permettent d'assurer une dépollution efficace par décantation des polluants générés par ce projet de voirie avec un impact résiduel très faible à nul. Quatre chauves-souris (notées au FSD de ce site Natura 2000) ont été identifiées sur le secteur du projet, notamment en chasse et transit. Il semble que les contacts effectués sur le projet soient pour partie, voire			X	X	X	X		X	X	X	Enjeu fort	Effet faible	Impact moyen

	majorité, issus des populations du site « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » au vu de la proximité des deux entités. Aussi, si la perte d'habitats de chasse et de gîtes apparaît réduite pour ce groupe, un risque de collision demeure malgré les mesures mises en œuvre pour réduire les situations à risque. Ce risque est actuellement jugé modéré. Il est considéré que la haie continue côté ouest de la future infrastructure, la palissade au droit du passage souterrain et l'attractivité supérieure de l'Ariège et ses abords, réduiront la présence d'individus issus du site Natura 2000 au droit de la déviation et limiteront les incidences et les risques de collision à un niveau non significatif pour les chiroptères d'intérêt communautaire. Le projet n'a pas d'impact significatif direct sur les populations de Loutre et de Desman des Pyrénées du site Natura 2000, ni sur les poissons et les insectes d'intérêt communautaire du site Natura 2000. Il n'a pas non plus d'impact indirect significatif sur la faune d'intérêt communautaire via le réseau hydrographique.														
Réseaux et servitudes															
Réseaux et servitudes	Si des dévoiements sont nécessaires, une fois les travaux achevés, l'ensemble des réseaux sera rétabli, sans impact négatif pour les concessionnaires et leurs clients. Le projet une fois réalisé sera sans incidence sur les réseaux. Il n'y a de plus aucune incidence sur les servitudes d'utilité publique présentes dans la zone. En l'absence d'impact négatif et permanent sur les réseaux et servitudes présents, aucune mesure n'est nécessaire.			X	X		X		X	X	X	Enjeu moyen	Effet nul	Impact nul	
Ambiance sonore															
Ambiance sonore	Les habitations légères situées à proximité de la déviation apparaissent exposées au bruit. Afin de respecter la réglementation en vigueur et de prévenir des expositions aux bruits excessives, un écran acoustique au droit des habitations « légères » (type caravanes) absorbant d'une hauteur de 2m50 sur 125 ml.			X	X		X			X	X	Enjeu fort	Effet moyen	Impact fort	
Santé et cadre de vie															
Pollutions atmosphériques et santé	Le projet a un effet positif sur l'exposition de la population.	X			X		X			X	X	Enjeu moyen	Effet fort	Impact fort	
Nuisances sonores et santé	Le projet aura un effet positif sur la gêne sonore actuelle des habitants au sein du hameau.	X			X		X			X	X	Enjeu moyen	Effet fort	Impact fort	
Rejets aqueux	Au regard des dispositifs mis en place, le projet aura une incidence négligeable sur les rejets aqueux.			X		X	X		X	X	X	Enjeu faible	Effet faible	Impact négligeable	
Contamination des sols et santé	Le risque sanitaire est faible car la pollution observée à une distance de 40 mètres de l'infrastructure routière est en deçà des seuils en vigueur pour les sols agricoles.			X	X	X	X		X	X	X	Enjeu moyen	Effet faible	Impact faible	
Compatibilité du projet avec les documents de planification urbaine															
Compatibilité SCoT	La conception du projet a pour conséquence la destruction de surfaces naturelles classées en réservoir de biodiversité à la trame verte et de surfaces agricoles (dont des parcelles irriguées). L'incidence est jugée forte			X								Enjeu fort	Effet fort	Impact fort	
Compatibilité PLU	La commune de Bonnac est au RNU Pour que le projet soit autorisé, une délibération motivant l'intérêt général et autorisant la dérogation à la règle d'urbanisation limitée doit être réalisé par la commune. Le PLU de Pamiers en vigueur (2009) prévoit le projet de déviation. Ce projet a trouvé sa traduction dans le PLU via l'inscription d'une zone non aedificandi qui a permis d'interdire toute construction (y compris agricole) sur l'emprise large du projet. Cependant le PLU n'identifie pas d'emplacement réservé. Ainsi, le PLU de Pamiers actuellement en vigueur (2009) n'est pas compatible avec le projet.			X								Enjeu fort	Effet fort	Impact fort	

	Dans ce contexte, un Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local de l'Urbanisme de Pamiers a été réalisé, ce dernier constitue une pièce du Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. A noter que le projet du PLU de Pamiers arrêté en juin 2019 est compatible avec le projet de déviation : il mentionne en effet les emplacements réservés sur les emprises du projet de déviation et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la ZAC Gabriélat prend bien en compte le projet.															
Compatibilité PGD	Le projet est compatible avec les orientations du PGD.		X													
Economie du territoire et développement du territoire																
Economie	Le projet a donc des incidences indirectes faibles mais positives sur la démographie et la socio-économie du secteur desservi.	X			X		X		X	X		Enjeu moyen	Effet faible	Impact faible		
Développement du territoire/ Urbanisation	Le projet est susceptible d'avoir une incidence indirecte modérée sur le développement de l'urbanisation. La déviation va donner une meilleure accessibilité et visibilité à la ZA Gabriélat. Etant donné les évolutions urbaines projetées sur la commune de Bonnac et de manière plus générale sur les deux communes (Bonnac et Pamiers), étant donné les risques d'une extension de l'urbanisation le long de la RD 820 actuelle et de la déviation future ; il est nécessaire que les deux communes précisent leur projet d'urbanisation. Le projet aura donc des incidences indirectes positives sur le développement du territoire.	X				X	X			X	X	Enjeu fort	Effet faible	Impact moyen		

Figure 12 : Mesures associées en phases travaux et exploitation

Intitulé	Contenu de la mesure	Impacts résiduels après mesures	Mesures de compensation
MESURE D'EVITEMENT			
Mesures d'évitement en phase travaux			
Eviter la pollution des sols et des eaux souterraines	L'objectif de la mesure est d'éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbures ou produits chimiques lors de la phase travaux, gérer les éventuels écoulements de pollution. Des mesures concernant la gestion des hydrocarbures, huile... ; le stationnement, des contrôles réguliers des engins et de leur ravitaillement et la sensibilisation des équipes intervenants permettront de maîtriser tout risque de pollution accidentelle.	Suite aux mesures d'évitement prises, aucun impact résiduel n'est à prévoir	Non nécessaire
Protéger les arbres existants conservés	L'objectif de la mesure est d'éviter la dégradation des arbres existants qui sont conservés par une double protection du tronc et de l'écorce en cas d'agression ou de choc durant les travaux et du houppier et des racines en cas de circulation ou terrassements proches par les engins de chantier	Les mesures prises pour protéger les arbres existants permettent de maîtriser les risques, aucun impact résiduel n'est à prévoir	Non nécessaire
Optimisation du projet (phases travaux et exploitation)	L'objectif de la mesure est d'éviter les stations de flore protégée (Crassule mousse) et réduire les emprises sur les habitats naturels et d'habitats d'espèces d'intérêt, Un travail sur les variantes du tracé du projet en amont a permis de retenir la variante de moindre impact (préservation de l'habitat de la Crassule, flore protégée et des alignements d'arbres support du Grand Capricorne, insecte protégé) et de limiter au maximum l'emprise sur les prairies au nord de la zone d'études.	Si les mesures de diminution du risque de collision sont mises en œuvre, l'incidence sur les espèces en déplacement sera faible car le projet se situe déjà dans un secteur constituant un élément de blocage des déplacements Toutefois, 2,3 ha de réservoir de biodiversité régional seront directement détruits par le projet malgré la diminution des emprises sur ce secteur. Seul réservoir de milieux ouverts identifié dans un rayon de 5 km, l'impact est jugé modéré sur cette thématique. Localement, l'impact est jugé assez élevé pour l'incidence attendue sur ces habitats d'espèces (reproduction et/ou alimentation) peu représentés dans la zone d'étude éloignée (périmètre de 5 km).	Nécessaire pour compenser les impacts sur les habitats naturels

Intitulé	Contenu de la mesure	Impacts résiduels après mesures	Mesures de compensation
MESURES DE REDUCTION			
Mesures de réduction en phase de travaux			
Gestion des déplacements	L'objectifs de la mesure est de réduire au maximum les perturbations occasionnées pour les usagers de la route (automobilistes, poids-lourds), les riverains et les acteurs économiques locaux. La Conseil Départemental devra définir les principes pour maintenir la circulation et l'accessibilité du secteur lors des travaux, définir les mesures de sécurité à prendre pour la circulation des engins de travaux et la maîtrise des nuisances sur la vie locale.	L'impact résiduel du projet suite à la mise en place de cette mesure de réduction est considéré comme nul	Non nécessaire
Minimiser les nuisances sur l'activité agricole	L'objectifs de la mesure est de réduire au maximum la gêne occasionnée durant la phase travaux pour les exploitants agricoles et protéger les cultures. Elle permettra de : - Définir l'organisation du chantier en concertation avec les communes et les exploitants concernés de manière à limiter les perturbations possibles et permettre aux exploitants concernés de s'organiser pendant toute la durée des travaux, - Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les cultures en place en période de chantier - Assurer pendant toute la durée du chantier, en concertation avec les exploitants agricoles, le maintien de la circulation agricole et des accès aux parcelles - Prendre des mesures spécifiques pour limiter les nuisances consécutives au chantier	La gêne et les nuisances pour les exploitants agricoles seront maîtrisés au maximum. Elles ne subsisteront pas après les travaux.	Non nécessaire
Limiter les incidences sur la topographie	L'objectif de la mesure est de limiter autant que possible les terrassements et mouvements de matériaux pour réduire les incidences sur la topographie. La mesure comprend la réalisation d'une étude géotechnique de type G2 PRO et une attention particulière lors de la conception et au modelage des talus de remblais et des zones décaissées pour éviter tout risque de ravinement et d'érosion.	Les impacts résiduels après mesures seront maîtrisés par cette mesure de réduction, donc négligeables.	Non nécessaire
Réduire les nuisances induites par le remaniement des couches géologiques et du sol en place	L'objectif de la mesure est de réduire la diffusion des poussières produites lors des travaux par arrosages régulièrement des pistes de chantier, brumisation éventuelle des stocks de matériaux et bâchage des camions lors du transport des matériaux générateurs de poussières.	Les impacts résiduels sur la qualité des sols seront maîtrisés donc négligeables en phase travaux.	Non nécessaire
Réduire l'impact des éventuels déversements de pollution dans les sols	L'objectif de la mesure est de gérer le risque de contamination des sols par décapage de la zone polluée, transport des terres polluées à l'écart du site sur aire étanche avant son évacuation rapide vers un site agréé après analyse physico-chimique d'acceptabilité.	L'impact résiduel du projet suite à la mise en place de cette mesure de réduction est considéré comme nul.	Non nécessaire

Intitulé	Contenu de la mesure	Impacts résiduels après mesures	Mesures de compensation
Réduire l'impact des éventuels déversements de pollution dans les eaux (phases travaux et exploitation)	L'objectif de la mesure est de gérer les éventuels écoulements de pollution dans les eaux superficielles et la nappe. Dans le cas où la pollution a atteint la nappe, un pompage de dépollution sera effectué dans le/les piézomètres les plus proches de la pollution. Les eaux souillées seront évacuées vers un site agréé pour traitement.	Les impacts résiduels du projet sur la qualité des eaux souterraines et superficielles seront maîtrisés par cette mesure de réduction, donc négligeables.	Non nécessaire
Gestion des eaux de ruissellement (phases travaux et exploitation)	L'objectif de la mesure est de gérer et évacuer les eaux de ruissellement afin d'éviter toute contamination des eaux superficielles et de la nappe d'eau souterraine. L'ensemble des écoulements naturels seront récupérés via la mise en place de noues de collecte puis stockage et infiltration sur l'ensemble du linéaire de projet avec un système de cloisonnement pour limiter les risques de pollution. Les eaux usées récupérées devront être transportées dans un centre de traitement adapté.	Les impacts résiduels du projet sur la qualité des eaux souterraines et superficielles seront maîtrisés par cette mesure de réduction, donc négligeables.	Non nécessaire
Mise en défens des emprises projets en tenant compte des zones sensibles - habitats	L'objectif de la mesure est de protéger les zones sensibles de toute intervention en empêchant l'accès en dehors des emprises de chantier et en limitant l'emprise sur les habitats naturels d'intérêt floristique ou faunistique. Cette mesure préserve du débordement des travaux sur les prairies et pâturages d'intérêt en tant qu'habitat naturel ou d'espèces, notamment au nord du projet ; sur certaines stations floristiques (Ornithope pied-d'oiseau, Silène de France).	La mesure de mise en défens des emprises permettra de maintenir l'impact initial négatif moyen sur les habitats naturels. Aucune réduction supplémentaire n'apparaît possible. Des mesures seront nécessaires pour compenser les impacts sur les habitats naturels et la flore.	Nécessaire pour compenser les impacts sur les habitats naturels et la flore
Récupération et transfert d'une partie de la terre végétale	L'objectif de la mesure est de récupérer la terre végétale sur la partie nord du projet pour préservation de la banque de graine et transfert des pieds d'Ornithope pied-d'Oiseau pour s'en servir sur les aménagements paysagers en bordure d'axe routier (aménagements de prairies messicoles).	Les aménagements paysagers permettront la reprise du cortège messicoles aux abords des emprises du projet lors de l'exploitation. Les impacts résiduels en phase travaux sont jugés moyens.	Non nécessaire
Adaptation des périodes de dévégétalisation en préambule des travaux	L'objectif de la mesure est d'éviter/réduire la destruction d'individus gitant dans les arbres ou reproducteurs sur le secteur en réalisant les travaux d'abattage et de défrichage en : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Respectant les périodes propices à un impact moindre sur la faune (avifaune, chiroptères et faune terrestre) et la flore ▶ Evitant les travaux de nuit ▶ Maintenant un état défavorable sur les prairies si les terrassements ne suivent pas directement la dévégétalisation 	Suite à la mise en place des mesures prévues, les impacts résiduels sont faibles à moyens pour plusieurs espèces d'oiseaux suite à la destruction d'habitats, faibles à nuls pour la destruction ou le dérangement d'individus Les impacts résiduels sont faibles à très faibles sur les chiroptères, très faibles à négligeables pour les mammifères	Non nécessaire

Intitulé	Contenu de la mesure	Impacts résiduels après mesures	Mesures de compensation
		terrestres, négligeables pour les reptiles, amphibiens et insectes.	
Adaptation des méthodes de coupe des arbres	L'objectif de la mesure est d'éviter un impact sur chiroptères lors de l'abattage des arbres. Les cavités seront expertisées quelques jours avant les travaux d'abattage. La suspicion ou l'observation d'individus entrainera la mise en place d'obturation des gîtes ou de systèmes anti-retours avant l'abattage et le marquage des arbres.	Aucune destruction d'individus n'est attendue suite à la mise en place de cette mesure. L'impact résiduel est jugé très faible.	Non nécessaire
Limiter les nuisances sonores	L'objectif de la mesure est de réduire au maximum le bruit et les vibrations occasionnées durant la phase travaux L'organisation générale des travaux (périodes de travaux) sera étudiée avec précision de manière à minimiser les nuisances pour les riverains. Le maître d'ouvrage rappellera aux entreprises, dans le cahier des charges, les obligations réglementaires (au moment des travaux) relatives au bruit et vibrations.	L'ensemble des mesures prises permet.	Non nécessaire
Protection et prise en compte des réseaux	L'objectif de la mesure est de réduire les incidences du projet sur le fonctionnement des réseaux en phase travaux. Toutes les mesures appropriées seront mises en place pour assurer la protection des réseaux (DICT, prospections avant travaux, mise en place de protection physiques pendant les terrassements, déplacements si nécessaires, ...)	L'ensemble des mesures prises permettra d'éviter toute dégradation des réseaux existants. Aucun impact résiduel n'est attendu à l'issue des travaux.	Non nécessaire
Gestion des déchets générés par le chantier	L'objectif de la mesure est de contrôler la quantité et le devenir des déchets produits lors de la phase travaux Une recherche de valorisation des déchets générés devra être effectuée de manière systématique. Des installations de tri des déchets seront mises en place sur le chantier. L'élimination des déchets devra être adaptée. Un SOGED (Schéma Organisationnel de Gestion des Déchets) sera demandé aux entreprises dans le cadre de l'appel d'offre des entreprises travaux.	Les déchets seront recueillis et éliminés dans les filières adaptées. Aucun impact résiduel n'est attendu.	Non nécessaire
Mesures de réduction en phase d'exploitation			
Rétablissement des circulations agricoles	L'objectif de la mesure est de rétablir les continuités existantes pour la desserte agricole. Le tracé de la voie de desserte agricole dans le tracé définitif du projet prend en compte les accès agricoles existants <ul style="list-style-type: none"> ▶ Au Nord du chemin de Trémège, les accès aux parcelles sont toujours possibles via la RD 820, le chemin de Barris, la route de Trémège et le chemin communal (domaine privé). ▶ Au Sud du chemin de Trémège, la voie modes doux et la voie nouvelle du Chasselas permettent de rétablir les accès aux parcelles agricoles. 	L'ensemble des parcelles agricoles est accessible soit par la RD 820 et les chemins communaux existants, soit par la voie de rétablissement agricole créée dans le cadre du projet. Les temps de circulation sont donc globalement peu impactés. Les impacts résiduels sont jugés négligeables.	Non nécessaire

Intitulé	Contenu de la mesure	Impacts résiduels après mesures	Mesures de compensation
Limiter les impacts quantitatif et qualitatif sur les eaux superficielles	<p>Un système de gestion des eaux par infiltration a été privilégié. Il se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 4 noues d'infiltration végétalisées peu marquées de part et d'autre de la future plateforme, sur toute sa longueur soit 11.4 hectares interceptés. Les noues seront cloisonnées tous les 50ml (mètre linéaire) pour optimiser le remplissage. ▶ 2 puits d'infiltration traitant les eaux des rampes au droit du passage inférieur ▶ 1 fossé reprenant les eaux de la voie modes actifs piétons/cycles – desserte agricole et une partie des eaux extérieures au projet ▶ 2 zones d'infiltration végétalisées récupérant des écoulements extérieurs au projet <p>L'ensemble intercepte un bassin versant total d'environ 14.7 ha</p>	Les aménagements prévus sont dimensionnés pour absorber des débits sensiblement supérieurs (événements plus conséquents d'occurrence 30 ou 50 ans)	Non nécessaire
Lutte contre les espèces envahissantes	<p>L'objectifs de la mesure est de limiter la colonisation des milieux par les espèces envahissantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Un suivi de chantier sera réalisé par un écologue à la reprise de la végétation et un plan d'intervention sera mis en place si nécessaire. 	La gestion de la flore envahissante sur les abords de la déviation de Salvayre tout au long du chantier et au cours de son exploitation permettra de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes pouvant menacer la flore locale d'intérêt (espèces ZNIEFF et protégées).	Non nécessaire
Gestion des bords de route pour limiter les risques de collision avec la faune volante	<p>L'objectif de la mesure est de limiter les collisions entre les véhicules et la faune, volante principalement. Elle prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Entretien des fossés de manière intensive : fauches régulières pour maintien d'une végétation basse. ▶ Mise en place d'une palissade de 4 mètres de haut au niveau du passage souterrain pour favoriser le passage des chiroptères sous ou sur la route ▶ D'éviter les trouées dans les haies pour réduire le risque de collisions 	Suite à la mise en place de cette mesure, les risques de collision seront limités. Néanmoins, des risques de collisions pourront subsister pour l'avifaune et les chiroptères notamment.	Nécessaire pour compenser les impacts sur l'avifaune, les chiroptères, les mammifères
Prescriptions concernant l'éclairage	<p>L'objectif de la mesure est de limiter le dérangement visuel de la faune. Elle prévoit notamment des adaptations des éclairages de la route (limitation de la durée quotidienne d'éclairage, modèles de luminaires adaptés, diminution de la puissance nominale des lampes utilisées)</p>	Cette mesure permettra de limiter le risque de dégradation des habitats pour les chiroptères.	Non nécessaire
Dispositif de protection sonore	<p>L'objectif de la mesure est de réduire au maximum le bruit à proximité des habitations proches de la future déviation. Elle prévoit la mise en œuvre d'un écran acoustique absorbant d'une hauteur de 2,50 m sur 125 m linéaires au droit des habitations légères à l'est de la RD 820 et au sud de la route de Trémège</p>	Suite à la mise en place de cette mesure, les nuisances sonores au droit des habitations sera négligeable.	Non nécessaire
Valoriser les vues sur les coteaux et lignes d'horizon naturelles existantes par la mise	<p>L'objectif de la mesure est de valoriser les vues sur les coteaux et lignes d'horizon naturelles existantes par la mise en scène de l'accompagnement paysager du projet de déviation. L'insertion paysagère du projet doit permettre de conserver les vues sur le grand paysage par</p>	Suite à la mise en œuvre des aménagements paysagers, l'impact résiduel est jugé faible	Non nécessaire

Intitulé	Contenu de la mesure	Impacts résiduels après mesures	Mesures de compensation
en scène de l'accompagnement paysager du projet de déviation	l'alternance de masques (haies libres et bosquets) et d'espaces ouverts constitués de prairie messicole. Les cônes de vues remarquables sur la chaîne des Pyrénées et les coteaux du Terrefort sont conservés et mis en valeur par des percées visuelles.		
Travailler l'insertion paysagère des nouvelles entrées de ville	L'objectif de la mesure est de travailler l'insertion paysagère des nouvelles entrées de ville afin qu'elles soient qualitatives et cohérentes avec le contexte urbain et paysager. Les aménagements sont composés d'arbres remarquables isolés et de prairie messicole. Les entrées de ville seront mises en valeur par un paysage ouvert où les vues sur le grand paysage seront cadrées par les arbres remarquables.	Suite à la mise en œuvre des aménagements paysagers, l'impact résiduel est jugé faible.	Non nécessaire
Composer un paysage de frange entre la déviation et le hameau de Salvayre	L'objectif de la mesure est d'isoler et filtrer les vues sur le hameau de Salvayre par la mise en place de bosquet d'arbres tiges et de cépées.	Suite à la mise en œuvre des aménagements paysagers, l'impact résiduel est jugé faible	Non nécessaire
Reconstitution de structures végétales existantes sur le site, favorisant la biodiversité	L'objectif de la mesure est d'améliorer et renforcer la trame verte présente sur le site en utilisant des essences locales, répondant au label végétal local dans la mesure du possible, les haies libres et bosquets à strates arborée et arbustive, et les prairies messicoles en priorisant l'utilisation de la banque de graines déjà présente.	Suite à la mise en œuvre des aménagements, l'impact résiduel est jugé positif	Non nécessaire
Mesures règlementaires			
Diagnostic archéologique	Protéger d'éventuels vestiges archéologiques	Suite à la mise en place de cette mesure, le projet n'aura pas d'incidence sur le patrimoine archéologique	Sans objet
Mesures de compensation			
Indemnisation pour les acquisitions foncières	L'objectif de la mesure est de compenser les prélèvements sur les propriétés privées.	Aucun impact n'est attendu, les propriétaires seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur.	Sans objet
Mesure en faveur des exploitants agricoles	L'objectif de la mesure est de compenser les prélèvements sur le foncier agricole. Des indemnités d'éviction agricole seront versées à l'exploitant en contrepartie de la mise à disposition des terres. La perte de production est calculée à partir de la valeur économique des productions agricoles. Cette mesure tient compte de l'intégralité du préjudice direct et indirect, matériel et certain. L'indemnité couvre une période de 10 ans. Pour les exploitants concernés par le projet, cette période permet d'intégrer la difficulté de retrouver de nouvelles parcelles sur le territoire	Les indemnités versées permettent de compenser les pertes directes et indirectes subies par l'exploitant agricole concerné.	Sans objet

Intitulé	Contenu de la mesure	Impacts résiduels après mesures	Mesures de compensation
Mesure en faveur des habitats naturels et espèces perdus	L'objectif est de compenser la surface des habitats et espèces perdus, ce qui représente entre 11 et 13 ha, selon le type de compensation (création ou préservation) et à proximité au projet. Cette compensation se traduit par la mise en place d'un plan de gestion par l'Association de Naturalistes d'Ariège, sur le secteur du Vernet sur le site du lieu-dit Clarac appartenant au Conseil Départemental et en cours de fermeture.		
Mesures de suivi			
Contrôle de l'aspect quantitatif et qualitatif de la nappe	L'objectif de la mesure est de contrôler la qualité de l'eau de la nappe dans le puits domestique situé en aval du projet au cours de la phase travaux via un suivi piézométrique tous les 3 mois au droit du projet. Un contrôle des paramètres Conductivité, pH, MES, hydrocarbures C10-C40 et HAP et de toute substance suspectée en cas de déversement accidentel sera effectué.	Sans objet	Sans objet
Suivi environnement du chantier et des mesures de réduction en phase de travaux	L'objectif de cette mesure est de faciliter la prise en compte et la mise en œuvre des mesures de réduction. La problématique « biodiversité » et les prescriptions environnementales seront inscrites dans le cahier des charges des entreprises, qui s'engagent sur les mesures à mettre en œuvre. La sensibilisation du personnel de chantier sera assurée en présence de l'écologue au début et pendant les travaux. Des suivis interne et externe du chantier seront réalisés ainsi qu'un contrôle par l'écologue durant toute la durée des travaux	Sans objet	Sans objet
Suivi environnementale en phase d'exploitation	L'objectif de la mesure est de vérifier l'intensité des impacts prévisionnels en réalisant une étude de la recolonisation du secteur : il intègrera la recolonisation du milieu par la faune, la flore et la gestion des espèces exotiques envahissantes ; le contrôle des mortalités d'individus pour le cas échéant proposer des mesures correctives.	Sans objet	Sans objet

6.3. Synthèse du bilan environnemental du projet

Impacts sur l'activité agricole

Le projet impacte directement des exploitations agricoles avec une surface d'emprise directe du projet sur les parcelles agricoles de 5,69 ha et une surface d'emprise indirecte du projet (parcelle enclavée) de 0,91 ha. Ainsi, l'impact permanent sur la production agricole concerne donc une surface totale de 6,6 ha.

Une exploitation est majoritairement touchée avec une perte de SAU équivalent à 2.4% de sa surface agricole utile. L'impact agricole n'est pas de nature à remettre en cause la viabilité économique des exploitations concernées. Il faut souligner néanmoins que les parcelles agricoles qui seront détruites participent du grignotage des surfaces dans un contexte général de mitage des terres agricoles.

Des mesures sont prises sous la forme d'indemnités compensatoires pour compenser la perte de production agricole.

Le projet entraîne une modification des accès aux parcelles agricoles directement impactées par le tracé de la déviation. Cependant, les habitudes ne seront que légèrement modifiées et il n'y aura pas d'allongement de parcours pour les exploitants. Les accès aux parcelles sont maintenus au nord du chemin de Trémège et rétablis au sud de celui-ci par une voie mode doux et la voie nouvelle du chasselas.

Impacts sur le milieu naturel

Le projet entraîne la destruction directe d'environ 6,3 ha d'habitats naturels. Il s'agit d'habitats naturels sans enjeu notable pour les cultures et des prairies améliorées pour le fourrage. Environ 1.2 ha d'habitats à enjeu moyen seront détruits (dont 0,7 ha d'habitat d'intérêt communautaire - 6510 - Pelouse maigre de fauche de basse altitude).

Au regard de la trame verte et bleue locale, le projet va entraîner la destruction de 2,1 ha d'habitats d'intérêt en tant que réservoir de biodiversité. Par ailleurs, le projet constituera un nouvel obstacle aux déplacements des espèces en créant un risque de mortalité par collision entre les véhicules et les individus traversant le secteur.

Une partie de la flore présente sera détruite sur les emprises de chantier (notamment plusieurs espèces ZNIEFF comme le Bunias fausse-roquette et du Peigne de Vénus). Les impacts sont jugés moyens sur le cortège floristique local.

En phase d'exploitation le risque d'installation de plantes exotiques envahissantes est possible étant donné l'observation de plusieurs essences sur le secteur (Ailante, Sénéçon du Cap). Si les bordures de la chaussée venaient à constituer un foyer de dispersion, la flore locale pourrait se voir négativement impactée.

Aucune zone humide n'est présente au droit ou à proximité immédiate du projet donc aucun impact n'est attendu sur cette thématique.

Plusieurs impacts sur la faune sont attendus :

- Une fragmentation des habitats et des populations. Celle-ci entraînera une perte de fonctionnalité des parcelles à l'ouest de la déviation entre le hameau et la nouvelle route et une perte indirecte de 5,5 ha d'habitats supplémentaires car secteurs délaissés par les rapaces et avifaune nicheuse. Pour les chiroptères, la fragmentation liée à cette infrastructure n'apparaît pas très importante, l'éclairage du hameau l'est davantage.
- Une dégradation de la qualité des milieux (luminosité, conditions édaphiques, bruit...)
- Un risque de collisions pour un grand nombre d'animaux : oiseaux, chauve-souris, petits et grands mammifères, insectes, amphibiens et reptiles

Des mesures de diminution du risque de collision sont mises en œuvre dans le projet (mise en place d'une palissade, gestion des fossés et accotements, limitation du dérangement visuel).

Le suivi écologique du chantier permettra de limiter les risques de destruction d'individus en phase travaux, suivre la bonne recolonisation du secteur par la faune et la flore et de limiter la colonisation des milieux par les espèces envahissantes.

Le projet prévoit la compensation de surfaces d'habitat d'espèces entre 11 et 13 ha pour l'avifaune et les chiroptères, cortèges les plus touchés. Le secteur choisi se situe à moins de 2 km du projet en bordure de l'Ariège ; un plan de gestion pour la réouverture des milieux buissonnants et le maintien de milieux adaptés aux espèces sera notamment mis en place ainsi qu'un conventionnement ORE.

Aucun impact direct n'est attendu sur les sites Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche concerne l'Ariège. Les mesures de gestion des eaux envisagées au sein du projet limitent tout risque d'impact indirect par pollution du réseau hydrographique. Le risque d'impacts sur les populations de chauve-souris d'intérêt communautaire citées au DOCOB est faible. Le risque d'impacts des autres populations d'intérêt communautaire présentes sur l'Ariège est également faible.

Impacts sur le paysage

Le projet aura un impact sur le grand paysage (plaine agricole et vues dégagées) et la lecture des grands panoramas (Chaîne des Pyrénées au Sud et sur les Coteaux du Terrefort à l'Ouest). Le projet va modifier la configuration des entrées de ville.

L'aménagement de la déviation de la RD820 va entraîner la création de nouveaux rapports de co-visibilité avec hameau de Salvayre avec la trame verte, formée par la végétation de part et d'autre de la déviation et coupant la plaine agricole.

L'insertion paysagère du projet va permettre de :

- valoriser les vues sur les coteaux et lignes d'horizon naturelles existantes par la mise en scène de l'accompagnement paysager du projet de déviation.
- travailler l'insertion paysagère des nouvelles entrées de ville afin qu'elles soient qualitatives et cohérentes avec le contexte urbain et paysager.
- isoler et filtrer les vues sur le hameau de Salvayre
- améliorer et renforcer la trame verte présente sur le site et répondre ainsi aux enjeux faune-flore identifiés,
- atténuer les nuisances sonores et visuelles

Impacts sur les déplacements

Il permettra d'améliorer les conditions de circulation locale, de renforcer l'accessibilité de la zone d'activités de Gabriélat, tout en assurant l'accessibilité de l'ensemble des hameaux. Le trafic de transit pourra circuler dans de meilleures conditions au niveau de la déviation et le passage en centre-bourg de plus de 90 % du trafic sera évité.

Il aura un impact positif sur la sécurité et les conditions de déplacements de l'ensemble des usagers et des modes de déplacements.

Le projet entraîne une fermeture des accès via les chemins ruraux existants pour rejoindre le secteur est du hameau de Salvayre et un changement des itinéraires d'accès aux hameaux avoisinants situés à l'est du projet. Les aménagements prévus au projet permettront le rétablissement de la desserte locale, et la sécurisation du réseau « modes actifs ».

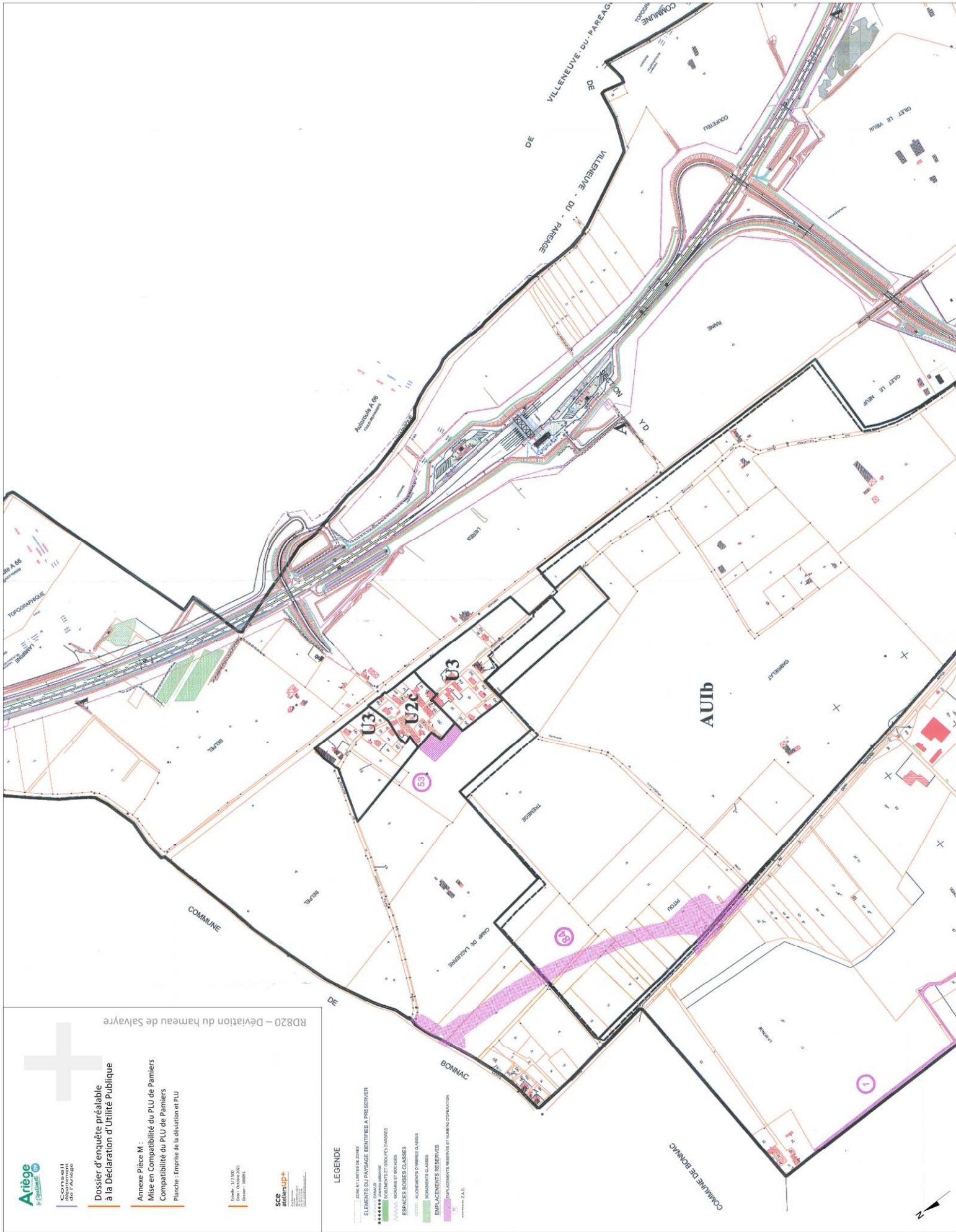
Impacts de la Mise en compatibilité du PLU de Pamiers

L'enjeu de la mise en compatibilité apparaît réduit car le projet de déviation Salvayre était déjà prévu dans le PLU approuvé par l'instauration d'une « Zone non Aedificandi » en lieu et place. Cette zone a été proposée dès 2009 afin de réserver l'emprise foncière pour le projet de déviation. Comme précédemment mentionné le projet tel que défini in fine propose une emprise foncière significativement réduite comparativement à la surface de l'emprise initiale de la « Zone non Aedificandi », mettant en évidence une recherche de réduction de l'impact surfacique du projet.

Ainsi, la mise en compatibilité du PLU de Pamiers propose de rendre opérationnel d'un point de vue réglementaire ce projet.

Annexes

Annexe 1 : Planche A0 : Emprise du projet de déviation et PLU de Pamiers



RD820 – Déviation du hameau de Salvayre



Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

Annexe Pièce M :
 Mise en Compatibilité du PLU de Pamiers
 Compatibilité du PLU de Pamiers
 Planche : Emprise de la déviation et PLU

Échelle : 1/1 500
 Date : Octobre 2011
 Dossier : 100001

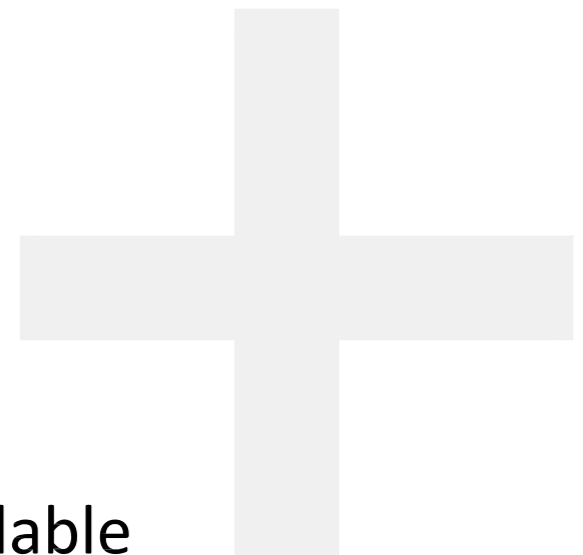


LEGENDE

- ZONE ET LIMITES DE ZONES
- ELEMENTS DU PAYSAGE IDENTIFIES A PRESERVER
- CANAL
- BARRAGES
- BOISMENTS ET GROUPES D'ARBRES
- MOYENS ET BOUAGES
- ESPACES BOISES CLASSES
- ALIGNEMENTS D'ARBRES CLASSES
- BOISMENTS CLASSES
- EMBLEMES RESERVES
- EMBLEMES RESERVES ET NUMEROS D'IDENTIFICATION
- Z.A.D.



Annexe 2 : Planche A0 : Emprise du projet de déviation et parcelles cadastrales




RD820 – Déviation du hameau de Salvayre

LEGENDE

EMPLACEMENTS RESERVES

EMPLACEMENTS RESERVES ET NUMERO D'OPERATION



Annexe 3 : Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité du PLU

RD820 – Projet de déviation de Salvayre
PROCES VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT
POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENTS
D'URBANISME DE LA VILLE DE PAMIERS

Table des matières

1. Introduction.....	2
2. Présentation du projet « RD820 Déviation de Salvayre » / Point sur la procédure.....	3
3. Mise en compatibilité du PLU de Pamiers.....	3
4. Annexe : Avis des Personnes Publiques Associées	4

Foix, le 17 Janvier 2022

La Présidente du Conseil Départemental



Christine TEQUI

Compte rendu synthétique de la réunion formelle à la REC du 16 décembre 2021 en salle plénière du conseil départemental.

Présents :

Madame TEQUI, Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège

Monsieur CASTILLON, Directeur des Routes Départementales

Monsieur JOLIVARD, chef du Service Etudes Routières

Madame CAZAL, Préfecture de l'Ariège

Monsieur TOUDERT, DDT Ariège

Monsieur RIOLS, Chambre d'Agriculture

Monsieur ROCHET, Président de la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées

Monsieur THEBAUD, Chargé d'opération au pôle Technique de la CCPAP

Monsieur COQUILLAS, Directeur de l'Urbanisme et des Affaires Foncières à la ville de Pamiers

Excusés :

Mesdames GUILBAUD et REGALON, Préfecture de l'Ariège

Monsieur FROMENTIN et Madame COURREAU, SCOT VA

Monsieur CORBIERE, DDT

Monsieur AUGÉ, CAUE Ariège

Monsieur VILLESPY et Madame COUPADE, CCPAP

Monsieur FAURE, Elu à la Ville de Pamiers (Adjoint à l'Urbanisme)

Madame DURAND, Directrice de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ariège

Madame MONGIBELLO, Responsable Urbanisme Grand Sud SNCF

1. Introduction

Mme La Présidente du CD09 remercie les PPA présentes et fait une introduction sur les enjeux du projet de la déviation de Salvayre, sur le calendrier et notamment sur le démarrage des travaux en 2023 et enfin sur la partie « mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Pamiers » objet de la présente réunion.

M Castillon (DRD) prend la parole et présente le programme de séance, indiquant notamment qu'une réunion préparatoire informelle a eu lieu en amont de cette séance le 17 novembre 2021 en Préfecture.

2. Présentation du projet « RD820 Déviation de Salvayre » / Point sur la procédure

M JOLIVARD présente sur l'écran de la salle plénière le document support de synthèse du projet et l'objet de cette réunion d'examen conjoint.

- Dans le cadre de l'étude d'aménagement de la déviation du hameau de Salvayre sur la RD820, le Conseil Départemental a été obligé d'engager une procédure de mise en compatibilité du PLU de Pamiers en cours d'élaboration. Cette obligation découle de la loi ASAP de décembre 2020.
- Le CD09 a donc dû organiser une Concertation du public pour la MECDU et une réunion d'examen conjoint des pièces de la mise en compatibilité du PLU de Pamiers. La concertation s'est déroulée du 2 au 17 novembre 2021.
- L'ensemble des éléments qui ont été transmis aux PPA (Personnes Publiques Associées), à savoir la pièce M du dossier DUP et ses annexes, ont été analysés et modifiés avec la DDT Urbanisme et la Préfecture avant procédure de REC.
- La démarche de REC engendrée par la loi ASAP ne concerne exclusivement que la Mise en Compatibilité du PLU en vigueur de la Ville de Pamiers.
- L'ensemble des PPA communiquées sur liste par la DDT ont été conviées à cette réunion d'examen conjoint afin d'exprimer leur avis sur la mise en compatibilité du PLU de Pamiers.

3. Mise en compatibilité du PLU de Pamiers

- M Rochet prend la parole et indique être heureux que le projet avance à la fois pour la sécurisation du hameau de Salvayre, et également pour la création de l'accès à la ZAE Gabriélat.
- M Castillon précise que personne n'a pu être présent pour représenter le SCOT ce jour mais qu'il a eu Mme Coureau (Directrice SCOT) par mail qui donne un « pré – avis » qui sera suivi d'un courrier/mail officiel.
- M Toudert (DDT) précise qu'à ce stade de la procédure la pièce M du dossier d'enquête préalable à la DUP ne peut être modifiée (c'est pour cela qu'a eu lieu la réunion informelle de préparation à la REC).
- M Castillon procède à la lecture de l'avis SCOT à savoir : « pas de remarques particulières, simplement de petits correctifs et compléments pour parfaire la pièce M ».
- M Jolivard procède à la lecture de l'avis SNCF reçu par courriel le 13 décembre 2021.
- M Riols (Chambre d'agriculture) prend la parole et indique que la Chambre d'Agriculture n'a pas de remarque sur le dossier présenté et émet donc un avis favorable pour la MECDU.
- M Toudert prend la parole et indique que les services de la DDT représentant l'Etat n'ont pas d'observation sur le dossier de MEC et émettent un avis favorable à ce sujet. M Toudert précise que la collectivité porteuse du projet (à savoir le CD09) a organisé des échanges multiples et une phase de concertation comme suivant la procédure en amont de la Réunion d'Examen Conjoint.
- Il n'y a plus d'autre prise de parole, Mme La Présidente lève la séance à 14h50.

4. Annexe : Avis des Personnes Publiques Associées



Xavier FAURE
Maire adjoint
Service urbanisme et affaires foncières
Place du Mercadal – BP 70167
09101 PAMIERS CEDEX
Tél : 05 61 60 95 20
Dossier suivi par Nicolas Coquillas
Nicolas.coquillas@ville-pamiers.fr

PAMIERS le 25/11/2021

Conseil Départemental de l'Ariège
5 rue du, Imp. du Cap de la ville
09000 FOIX

A l'attention de Monsieur JOLIVARD

N/Réf : 21/11-0347

OBJET : Projet de déviation de Salvayre – Mise en compatibilité du PLU de Pamiers

Madame la Présidente,

Dans le cadre de la réalisation du projet de déviation du hameau de Salvayre, situé sur la commune de Bonnac, vous sollicitez l'avis de la commune de Pamiers sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme.

Le projet de déviation de Salvayre est un projet bien connu de la ville de Pamiers. Le PLU de Pamiers, en vigueur depuis 2009, prévoyait déjà sa réalisation via une zone non aedificandi. La ville de Pamiers a acté dans son document d'urbanisme ce projet.

Cela étant, dans le cadre de l'étude d'impact que nécessite le projet de création de cette voie, le PLU de Pamiers nécessite d'être mis en compatibilité.

Il est à noter que la commune de Pamiers, bien consciente de la nécessité de renforcer les outils juridiques nécessaires à la réalisation de ce projet, a arrêté son projet de PLU en juin 2019. Ce projet est parfaitement compatible avec le projet du conseil départemental de l'Ariège mais ne sera pas approuvé avant le dépôt du dossier d'étude d'impact.

Ainsi, la ville de Pamiers émet un avis favorable à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme en vue de la réalisation de la déviation du hameau de Salvayre, situé sur la commune de Bonnac :

- suppression de la zone non aedificandi du PLU de 2009,
- ajout d'un emplacement réservé au bénéfice du CD09 au PLU de 2009 sous la dénomination :

N°	Destination	Superficie	Bénéficiaire
84	Réalisation de la déviation de la RD 820 au niveau du hameau de Salvayre	3.65 ha	Département de l'Ariège

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mes salutations les meilleures.

L'Adjoint au Maire,
Xavier FAURE



Ville-pamiers.fr



Verniolle, le 15 décembre 2021

À l'attention de Madame la Présidente
Département de l'Ariège

Objet : avis sur le projet de mise en compatibilité du
PLU de Pamiers, avec le projet de déviation du
Hameau de Salvayre

Affaire suivie par : Amandine COUREAU
05.61.69.01.60 / a.coureau@scot-vallee-ariège.fr
Nos réf. : TF/AC/2021-081

Madame la Présidente,

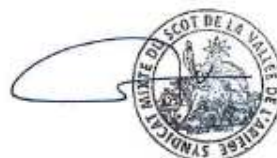
Par courrier en date du 25 novembre 2021, vous m'avez convié à la réunion d'examen conjoint le 16 décembre 2021, pour échanger sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Pamiers avec le projet de déviation du hameau de Salvayre et je vous en remercie. Je vous prie de bien vouloir excuser la présence de mes services, qui n'ont pu y assister directement faute d'une épidémie Covid au sein de nos effectifs.

Aussi, suite au Bureau syndical du 7 décembre 2021, sous délégation de pouvoir en appui de la délibération n°08-2020 du Conseil syndical, je vous adresse l'avis favorable rendu par les membres réunis en présence sur ledit dossier en projet, sous recommandation de prendre en compte les quelques remarques à la marge édictées à la faveur de votre document, sous format numérique.

Vous remerciant de votre concertation et vous souhaitant pleine réussite dans la mise en œuvre de ce nouveau projet routier.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à notre collaboration, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Thomas FROMENTIN,
Président.



Syndicat Mixte du SCOT
de la Vallée de l'Ariège
Parc technologique Delta Sud
70 rue Marie Curie
09340 Verniolle

Tél. : 05 61 69 42 91
Courriel : contact@scot-vallee-ariège.fr
Site : www.scot-vallee-ariège.fr



SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Grand Sud

4 RUE LEON GOZLAN
CS 70014
13331 MARSEILLE CEDEX 03



Département de l'Ariège
Hôtel du Département
5-7 Rue du Cap de la Ville
BP 60023
09001 FOIX Cedex

Objet : RD820 – Aménagement de la déviation du hameau de Salvayre - Réunion d'examen conjoint.
Territoire : Commune de Pamiers

Marseille, le 09 Décembre 2021

Madame La Présidente

Par lettre du 25 Novembre 2021, vous avez bien voulu solliciter notre avis afin de vous faire connaître nos remarques éventuelles sur le contenu de la pièce M du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique correspondant au dossier d'Aménagement de la déviation du hameau de Salvayre sur la RD820 et la procédure de mise en compatibilité du PLU de Pamiers associée.

Par la présente, je vous remercie d'avoir associé le Groupe Public Ferroviaire à cette procédure. SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte, qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Voyageurs, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

- 1) Le territoire de la commune de Pamiers est traversé par la ligne ferroviaire n° 672.000 de Portet-St-Simon à Puigcerda (frontière).
- 2) Nous attirons votre attention sur l'existence d'une servitude T1 relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire.
Vous trouverez ainsi en pièces jointes les informations générales utiles concernant les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer qu'il convient de porter à votre connaissance.
- 3) Des passages à niveau sont présents sur la commune de Pamiers et notamment les PN 49 et PN 50 à proximité du périmètre projet repris sur le plan ci-après.

L'aménagement envisagé se situe à plus de 600 mètres du domaine public ferroviaire. Toutefois, celui-visant à améliorer les conditions de circulation sur le secteur « Hameau de Salvayre » et à renforcer l'accessibilité de la zone d'activités de Gabriélat nous nous interrogeons sur l'impact potentiel quant au franchissement des passages à niveau.

La sécurité est une priorité majeure du Groupe SNCF et une attention particulière est portée aux passages à niveau.

L'article 132-7 du code de l'urbanisme, modifié par la loi d'orientation des Mobilité en décembre 2019, prévoit que « les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme » soient associés à l'élaboration de ces schémas ou plans. Les promoteurs de ces schémas ou plans sont tenus d'évaluer l'impact de ces évolutions sur les flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude. Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas relevé d'éléments sur ce sujet dans les documents transmis.

Il est à noter par ailleurs, que ces deux passages à niveau ont fait l'objet de diagnostics sécurité en septembre 2020 avec le gestionnaire de voirie (la commune) et la DDT. Il n'avait pas été fait mention de projet à proximité pouvant impacter les passages à niveau.

Le décret n° 2021-396 du 6 avril 2021 relatif à ces mêmes diagnostics donne la possibilité de les actualiser lorsqu'il y a une modification de l'environnement « susceptible d'avoir une incidence notable sur les facteurs de risques évalués conjointement par le gestionnaire de voirie et le gestionnaire d'infrastructure ».

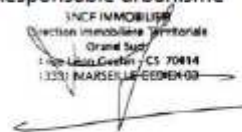
Un projet d'adjonction de feux R24 est en cours pour le PN 50.

Ainsi, au regard des observations précitées, il conviendrait d'évaluer l'impact des modifications envisagées sur les flux franchissant les passages à niveau et/ou de nous communiquer les éléments afférents afin d'adapter si nécessaire les mesures de sécurité aux abords de ces passages à niveau.



Nous vous prions de croire, Madame La Présidente, en l'assurance de notre considération distinguée.

Sophie MONGIBELLO
Responsable urbanisme



Foix, le 21 décembre 2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL ARIÈGE

A l'attention de Mr ROUSSEL Olivier
Direction des Routes Départementales
Service Etudes Routières – Chargé d'études
5 rue Cap de la Ville
09000 FOIX

N° 35 /JC/GR/CH

Dossier suivi par
Gérard ROUX

Objet : Mise en compatibilité du document d'urbanisme de la Commune de Pamiers pour le dossier de la déviation de Salvayre RD820

Monsieur

Nous avons l'honneur de vous informer que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Occitania unité de l'Ariège n'a pas d'avis particulier à émettre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la Commune de Pamiers pour le dossier de la déviation de Salvayre RD 820

Nous vous prions d'agréer, **Monsieur**, l'expression de nos sincères salutations.

LE PRESIDENT,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION OCCITANIE : PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE
59 ter chemin Verdale 31240 Saint-Jean - +33 5 62 22 94 22 - cmia@cmia-occitania.fr - www.cmia-occitania.fr
SIREN 330 027 931 00039

ARIÈGE

2 rue Jean Moulin - Labarre - BP 90026 - 09001 Foix cedex - +33 5 34 09 88 00 - accueil@cm-ariège.fr - www.cm-ariège.fr
SIRET 09 027 94 0054
Décret n° 2020-146 du 18 novembre 2020

Annexe 4 : Rapport de présentation de la concertation menée du 2 au 17 novembre

RD820 – Projet de déviation de Salvayre
BILAN DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC POUR LA
MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Table des matières

1. Préambule	2
2. Rappel du contexte	2
2.1 Une concertation nouvelle et technique.....	2
2.2 La mise en compatibilité nécessaire.....	2
3. Organisation de la concertation publique	5
3.1 Cadre réglementaire et objectifs de la concertation	5
3.2 Modalités d'organisation de la concertation	5
4. Le bilan	6
4.1 Bilan quantitatif.....	6
4.2 Bilan qualitatif	6
4.3 Réponses aux avis.....	6
5. Les enseignements et suite à donner	7
5.1 Les enseignements de la concertation	7
5.2 Les suites à donner	7
6. Annexes	8
6.1 Annexe 1 : Publication dans la gazette Ariégeoise et La dépêche du midi	8
6.2 Annexe 2 : Publication sur le site internet du Conseil Départemental de l'Ariège	10
6.3 Annexe 3 : Contributions recueillis en mairie de Bonnac et réponses apportées	11

1. Préambule

Par application de l'article L.103.2 du code de l'urbanisme, la concertation préalable sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la ville de Pamiers, nécessitée par le projet de déviation du hameau de Salvayre sur la RD820 s'est tenue du 02 au 17 novembre 2021. Le présent document en constitue le bilan.

Il se présente en 5 parties :

- le rappel du projet soumis à concertation,
- la présentation des modalités de concertation,
- le bilan quantitatif,
- le bilan qualitatif,
- les enseignements et les suites à donner à ce bilan.

Ces enseignements alimenteront la suite des études et le dossier d'enquête publique.

2. Rappel du contexte

2.1 Une concertation nouvelle et technique

Cette concertation portant uniquement sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme a été réalisée suite à la promulgation de la loi ASAP du 7 décembre 2020. Cette loi, d'application immédiate, impose une concertation au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme étant soumis à étude d'impact.

2.2 La mise en compatibilité nécessaire

Cette concertation réglementaire porte uniquement sur les modifications du document d'urbanisme, nécessaires pour la réalisation de la déviation du hameau de Salvayre. Elle a pour objet d'assurer l'information, de débattre des objectifs et des principales orientations proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Pamiers avec le projet de déviation de la RD820 au niveau du hameau de Salvayre.

Elle a pour objectif de :

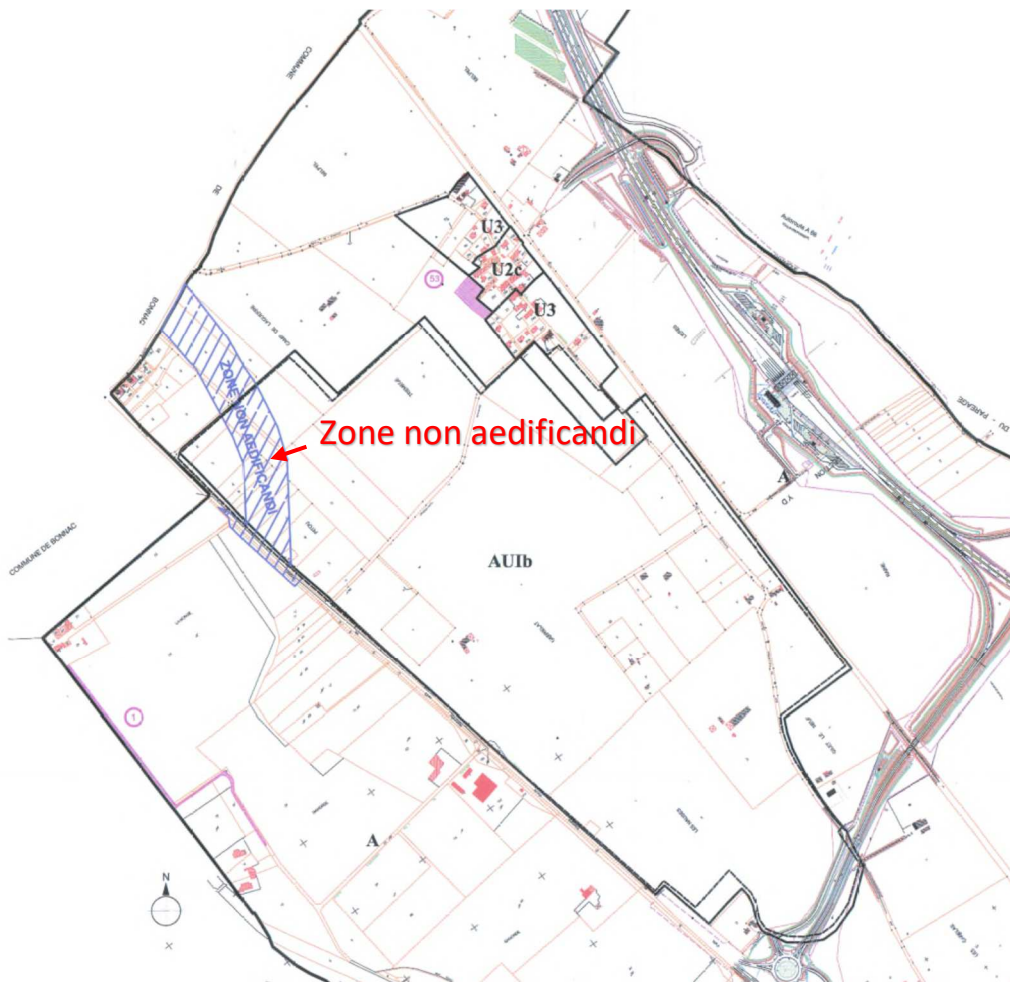
- présenter les modifications prévues sur le document d'urbanisme actuel ;
- assurer l'information et la participation du public ;
- recueillir les remarques, observations et propositions, et apporter des réponses.

La zone concernée par la mise en compatibilité est détaillée dans la suite du document.

2.2.1 Le plan local d'urbanisme de Pamiers à l'heure actuelle

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pamiers a été approuvé le 9 juillet 2009. Il est en cours de révision, son arrêt a été voté durant le conseil municipal du 28 juin 2019. Il n'a pas encore été approuvé. **Ainsi, le document en vigueur est celui du 9 juillet 2009, objet de la présente mise en compatibilité.**

La commune dans son PLU n'a pas prévu d'emplacement réservé sur l'emprise de la zone d'étude. **L'emprise est toutefois classée en zone non aedificandi.** Cette servitude non aedificandi a permis de préserver les terrains envisagés pour la construction de la déviation.



Source : PLU Pamiers du 09 Juillet 2009

2.2.2 Le plan local d'urbanisme de Pamiers après mise en compatibilité

Aujourd'hui, maintenant que l'emprise exacte du projet de déviation est connue, il convient de lever cette inconstructibilité.

Pour ce faire, il est nécessaire de supprimer cette zone non aedificandi et d'instaurer un **emplacement réservé** sur l'emprise définitive du projet.



Source : PLU proposé avril 2021

3. Organisation de la concertation publique

3.1 Cadre réglementaire et objectifs de la concertation

Dans le cadre de la déviation du hameau de Salvayre, la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la ville de Pamiers est nécessaire pour la réalisation du projet.

La concertation a été organisée par Conseil Départemental de l'Ariège, maître d'ouvrage du projet, au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation a répondu plus particulièrement aux directives de la loi ASAP promulguée en décembre 2020.

Elle avait pour objectif de :

- Présenter les modifications prévues sur les documents d'urbanisme actuels
- Assurer l'information et la participation du public
- Recueillir les remarques, observations et propositions, et apporter des réponses

Cette concertation réglementaire porte uniquement sur les modifications du document d'urbanisme, nécessaire pour la réalisation de la déviation du hameau de Salvayre. Elle a pour objet d'assurer l'information, de débattre des objectifs et des principales orientations proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Pamiers avec le projet de déviation de la RD820 au niveau du hameau de Salvayre.

Une Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est prévue début 2022 et sera à nouveau l'occasion d'apporter des contributions sur le projet.

3.2 Modalités d'organisation de la concertation

Les modalités d'organisation de la concertation ont été définies par le Conseil Départemental de l'Ariège, Maître d'Ouvrage. La concertation s'est tenue du 02 au 17 novembre 2021.

Le périmètre réglementaire de la concertation couvre le territoire sur lequel la mise en compatibilité du document d'urbanisme est nécessaire (PLU de Pamiers).

L'information de l'ouverture de la concertation s'est faite par :

- La mise en ligne d'une page dédiée sur le site internet du Conseil Départemental de l'Ariège (<http://www.ariège.fr/Mieux-vivre-ici/Amenager-le-territoire/Enquetes-publiques/Avis-de-concertation-MECDU-relative-au-projet-de-mise-en-compatibilite-du-document-d-urbanisme-de-la-commune-de-Pamiers-pour-le-dossier-de-la-deviation-de-Salvayre-RD820>),
- Une information dans la presse locale (La gazette Ariégeoise et La dépêche du midi)

Différents outils ont été mis en place, permettant le recueil des avis et remarques. Le public pouvait s'exprimer :

- sur des registres d'expression mis en place, avec les dossiers de concertation, dans les lieux suivants :
 - au siège de la Direction de Routes Départementales (10 rue Rhin et Danube – 09 000 FOIX)
 - dans les mairies de Pamiers et de Bonnac
 - au siège de la CCPAP (5 rue de la Maternité, 09100 Pamiers)
 - à la Préfecture de l'Ariège à Foix (2 Rue de la Préfecture Préfet Claude Erignac, 09007 Foix)
- par messagerie à l'adresse électronique suivante : drddir@ariège.fr

4. Le bilan

4.1 Bilan quantitatif

- Fréquentation de la page dédiée au projet sur le site internet du Conseil Départemental de l'Ariège

Une page dédiée au projet a été mise en ligne sur le site internet du Conseil Départemental de l'Ariège et régulièrement mise à jour. La page a été visitée 98 fois sur la période de la concertation.

Le nombre important de visites démontrent l'intérêt porté au projet.

- Nombre de contributions écrites

Au total, 2 contributions ont été recueillies. Le site de la mairie de Bonnac a été le seul lieu où les personnes se sont exprimées. Aucune contribution n'a été reçue par mail ou sur les autres lieux.

On note la seule participation de personnes de Bonnac. Certainement du fait que le projet concerne particulièrement les habitants de la commune et que le projet prévoit la déviation du hameau de Salvayre.

4.2 Bilan qualitatif

La concertation a permis de révéler une opinion générale plutôt favorable au projet de déviation du hameau de Salvayre, même si ce sujet n'était pas l'objet de la concertation.

La mise en compatibilité du document d'urbanisme ne soulève pas de question ou de remarque particulière de la part des participants.

Une contribution aborde le sujet des mobilités douces et l'attente d'un passage inférieur pour permettre le franchissement de la nouvelle infrastructure. Cette requête avait déjà été formulée lors de la présentation du projet en réunion publique en mairie et a été intégrée au projet.

L'autre contribution aborde la temporalité pour la réalisation des travaux et souhaiterait voir les travaux commencer rapidement.

Ces contributions n'entrent pas directement dans le cadre de la concertation sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme puisqu'elles ne sont pas directement liées au sujet. Cependant elles permettent de mieux cerner les besoins et attentes des habitants du hameau de Salvayre et sont présentées dans ce bilan à titre informatif.

4.3 Réponses aux avis

L'ensemble des réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage aux contributeurs est disponible en annexe.

5. Les enseignements et suite à donner

5.1 Les enseignements de la concertation

Le maître d'ouvrage, Conseil Départemental de l'Ariège, tire les enseignements suivants de la concertation menée entre le 02 et le 17 novembre 2021 :

- L'aspect très technique de la concertation et l'impact minime de la mise en compatibilité nécessaire ont sans doute conduit à une mauvaise compréhension du sujet puisque les commentaires apportés portent sur le projet et non sur la MECDU.
- Le faible nombre de remarques peut également s'expliquer par le peu d'impact que le projet a sur les documents d'urbanisme. En effet, les changements nécessaires étant minimes, le public n'a probablement pas ressenti le besoin de s'exprimer à ce sujet. Le nombre élevé de visites sur le site internet pendant la concertation et le faible nombre d'avis déposés viennent également étayer cette hypothèse.
- Ces quelques avis démontrent une opinion favorable du public quant à la réalisation du projet.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme nécessaire au projet ne soulève pas de questionnement de la part du public.
- La présentation et la co-construction du projet ont permis de bien cerner les attentes des riverains et des usagers.

La communication réalisée pour cette concertation était à la juste proportion de ses enjeux.

5.2 Les suites à donner

Ce bilan sera mis en ligne sur la page dédiée au projet du site internet du Conseil Départemental de l'Ariège et transmis par voie informatique aux différents contributeurs ayant laissé leurs coordonnées.

6. Annexes

6.1 Annexe 1 : Publication dans la Gazette Ariégeoise et La dépêche du midi

AUTRES ANNONCES

CONSTITUTION - VK GRAVURE LASER
- 09000 ST PAUL DE JARRAT. Objet social : achat et vente, importation et exportation de toutes marchandises de type non alimentaires. Grands et personnalisables en tout genre (...). Président : M. Julien Boujardier.
Publication : le vendredi 15 octobre, DM.

CONSTITUTION - MAISON DE SANTE PLURIPROFSSIONNELLE DE L'ARIZZE
- 09300 DALMAZAN SUR ARIZZE. Objet social : L'exercice en commun : de coordination thérapeutique (...), de parcours de soin (...), l'exercice de la pratique avancée par des auxiliaires médicaux (...). Gérant : Annelise BENTOU-LACROIX, épouse LABASSE et Marie SUDRES.
Publication : le 8 octobre, DM.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
par le SARL PRODUCTION D'ELECTRICITE DU SAU PAGES, à MONTFERRIER (09000), SIREN 480 577 627 au profit de la SAS PM ENERGY, 4 MURET (31000), SIREN 902 711 571. D'un fonds de commerce de production et vente de courant électrique, connu sous l'enseigne "LE PO" sis et exploités à MONTFERRIER (09000).
Publication : le 8 octobre, DM.

CONSTITUTION - SASU LES TRÉSORS DU BOUTEAU - 09300 LASSUSSE. Objet : La récolte de sève de bouleau et/ou la fabrication de différents produits dérivés (...). Président : M DE VRIES Teas.
Publication : le 10 octobre, AULH.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
par le SARL ALIX DELICES D'ARGENT 09000 ARGENT, 752 473 371 RCS FOX, à la SAS CESTACADE 09000 ARGENT, 930 937 800 RCS FOX, d'un fonds commercial de vin, restaurant, plats à emporter, traiteur, snack, brasserie sis et exploités 09000 ARGENT.
Publication : le 14 octobre, RJ

CONSTITUTION - SOCIÉTÉ 09000 LAROCHE D'OLMES Objet social : L'achat, la gestion, la rénovation, la location, la vente de tous biens immobiliers. Gérant : Madame SAULI Nadine, épouse BERNARD.
Publication : le 14 octobre, RJ.

CONSTITUTION - SOCIÉTÉ 09000 CAMARADE. Objet social : Acquisition, exploitation par bail et administration, gestion de tous biens et droits immobiliers. Gérant : Monsieur Armand GUILLET.
Publication : le 14 octobre, RJ

ou: copie de cet avis ou le dépôt au site - le RJ
ou: www.annexes.com

LA GAZETTE ARIÉGEOISE
est une publication de la Société Anonyme "LES CARNETS DE L'ALPHA" au capital de 40.000 euros, immatriculée au RCS de Fox n° 434 737 779 - 00018
Siège social : Domaine de Rufin 09000 Fox 94 00 01 02 01 72 - Fax 00 01 02 01 49
e-mail : gazette.ariégeoise@wanadoo.fr
Site : gazette-ariégeoise.fr
Représentant légal : Mlle Gisèle DUPONT
ISBN 1146-6164
Constitutes paritaire et ISSN C 8621
Directrice de la publication et responsable de la rédaction : Gisèle DUPONT
Principaux actionnaires : Gisèle DUPONT
Directeur : Laurence Dupont
IMPRESSION : Imprimerie Offset SA, Pol. Ind. Condat Ar. Empe, 44-42125 Condat (Ariège), Esp. Papier origine France, 100%. Écarts recyclés. Déposit légal à parution (BNP).
Peut : 0211 / 49gh.
asa : 0304 49gh.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à L'HERM du 14.10.2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société par actions simplifiée. Dénomination : VOLUBILIS. Siège : Le Sabarthes, 09000 L'HERM. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS. Capital : 10 000 euros. Objet : Acquisition de biens immobiliers et de titres de sociétés à prépondérance immobilière, location nus et meublés. Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque action donne droit à une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Accord : Les cessions d'actions, à l'exception des cessions aux associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés. Président : Elisabeth CAMPAJOU SOLUÉ, demeurant Le Sabarthes, 09000 L'HERM. Directeur général : Jérôme SOLUÉ, demeurant Le Sabarthes 09000 L'HERM. La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FOX.

4021-011610 Pour avis, La Présidente

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10/10/2021, il a été constituée une société civile immobilière dont les caractéristiques sont : Dénomination sociale : Sol TERRES FROIDES. Forme : Société Civile Immobilière. Capital : 1 000 euros (Mille euros) par apport en numéraire. Siège : 4 rue Clément Ader à PAMIERS (31003). Objet : acquisition, gestion et administration de biens immobiliers, et toutes opérations s'y rattachant sous réserve qu'elles n'affectent pas le caractère civil de la société. Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Gérant : Sébastien FRAZING, représenté par Arnaud MAES, dont le siège social est à l'adresse du siège social, a été désigné statutairement comme gérant pour une durée indéterminée. Gestion de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des deux tiers du capital social. La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de Fox.

4021-011609 Pour avis, La Gérante.

D.R. TECHNOLOGIE

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 1, chemin de la Courne
09000 LAVILANET
511 237 315 RCS FOX

Une décision des associés du 8 octobre 2021 et constatation du Président du 19 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 40.100 euros, pour le porter à 140.100 euros. Statuts modifiés en conséquence.
4021-001613

Notaires Pamiers Toulouse Et Jean de Verges

DBZ

SARL au capital de 1.000 euros
RCS FOX 886 632 962

Avis de publicité

Une décision en date du 10 octobre 2021. Le gérant associé unique a décidé de transférer le siège social de ladite société à compter du 21 septembre 2021. Ancien siège : VERNOLLE (09000) à rue de la Boulogne. Nouveau siège : PAMIERS (31000) 32 route de Fox.
4021-011614 Pour avis.

Annonces légales

DENTAIRE VEYRAT ANTOINE

Société civile immobilière à capital variable au capital de 100 euros
Siège social : 1 Route de la Pignonière
09100 CANTE
RCS FOX 831 541 172

Avis de publicité

Aux termes d'une délibération en date du 01.10.2021, l'AGÉ a décidé de transférer le siège social du 1 Route de la Pignonière, 09100 CANTE au 5 rue de l'Agave 09100 PAMIERS à compter de ce jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. Modification sans effet au Greffe du Tribunal de Commerce de FOX.

4021-011616 Pour avis, La Gérante

Maitre Sophie BUROLA

Notaire au sein de l'étude dont est titulaire
Maitre REXUS-DA SILVA
à FOX (09000) 2 boulevard Alcega Lomax

CONSTITUTION

Suivant acte reçu par M. Sophie BUROLA, notaire à FOX (Ariège) le 30 octobre 2021, il a été constitué la société dont les caractéristiques sont les suivantes : Dénomination : JMR. Forme : société civile immobilière. Capital : 225.000,00 euros correspondant aux apports en nature. Siège social : 6 rue petite des naves 09000 FOX. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de FOX. Objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la gestion, la location (à l'exception de la location en meublé), la mise à disposition éventuelle (gratuite ou non) au profit d'un associé ou de ses héritiers, et la vente (exceptionnellement de tous biens ou droits immobiliers à quelque endroit qu'ils se trouvent situés), la prise de participation dans toutes sociétés immobilières, l'acquisition de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de crédit, avec ou sans garanties hypothécaires destinées au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société. Apports : une maison d'habitation et chemin d'accès sis à FOX (09000) 10 avenue Jean Monnet cadastré section 9M n°045246 évaluée net de tous passifs à 120.000,00 euros ; une maison d'habitation sis à FOX (Ariège) 31 rue Emile Zola cadastré section AV n°146 évaluée nette de tous passifs à 95.000,00 euros. Parts sociales : Accord : Les parts sont librement cessibles entre associés, entre descendants et descendants ; toutes les autres mutations qu'elles soient sont soumises à l'agrément préalable des associés situés à la majorité des trois quarts des parts sociales composant le capital social. Gérant : Madame Pascale SAUDOUZIAN, demeurant à MONTESLIS (Ariège). Le Greffe pour une durée limitée (immatriculation - RCS FOX).

4021-011617 Pour unique insertion. Le notaire.

COMMUNE DE VERDUN

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à un projet d'aménagement dans le domaine public communal

Conformément aux dispositions du code de la voirie routière dont les articles R 141 - 3 et suivants qui a codifié l'article du Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L.2213 - 4, un projet d'aménagement de la voirie communale par déclassement suivi d'un classement est soumis à la procédure de l'Enquête Publique, ce projet se localise dans le quartier de Rouby à la hauteur du Chemin d'Endourrens. Le dossier technique à des installations, et concerne des aspects particuliers. Le dossier d'enquête publique comprend une note explicative, un plan de situation, et un plan de division relatif par

un géomètre expert, puis un registre d'enquête publique. Ce dossier sera disponible à la mairie de Verdun durant 15 jours consécutifs allant du 5 novembre 2021 au 20 novembre 2021.

Le public durant cette période pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur les heures d'ouverture de la mairie ou par message électronique wanadoo.fr ou par courrier à l'attention du commissaire enquêteur qui pourra rencontrer M. Jules HERIN, le samedi 13 novembre 2021 de 9h30 à 11h30 à la mairie de Verdun. La rencontre, se déroulera avec les représentants communaux et le commissaire-enquêteur demeurant soumis à l'application des règles barrières dont le port du masque (protectorat contre la covid 19). Les remarques, propositions, contrepropositions du public seront enregistrées au registre d'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui sera à rédiger dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête publique, seront à la disposition du public durant et à la mairie de Verdun.

Vu la délibération du Conseil municipal du 06/09/2021 approuvant le projet et désignant

4021-011610 17 av. Fall à Verdun, Le Mars, Jean-MOULÉ

Ariège CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIEGE

AVIS DE CONCERTATION - MECDU

En application de l'article L.100-2 du Code de l'urbanisme

Relative au projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de PAMIERS pour le dossier de la déviation de SALVAYRE RD620

Objet de la concertation préalable : Dans le cadre de la déviation du hameau de Salvayre, la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Pamiers sera nécessaire pour la réalisation du projet. Une concertation est organisée par le Conseil Départemental de l'Ariège, maître d'ouvrage du projet, au titre de l'article L.100-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation répond plus particulièrement aux directives de la loi ANAUP du 7 décembre 2020. Elle a pour objectif de : présenter les modifications prévues sur le document d'urbanisme actuel ; assurer l'information et la participation du public ; recueillir les remarques, observations et propositions, et appeler des réponses. Cette concertation réglementaire porte uniquement sur les modifications du document d'urbanisme, nécessaires pour la réalisation de la déviation du hameau de Salvayre. Elle a pour objet d'assurer l'information, de débattre des objectifs et des principales orientations proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Pamiers avec le projet de déviation de la RD620 au niveau du hameau de Salvayre.

Durée de la concertation préalable : Le Conseil Départemental de l'Ariège organise donc cette concertation du public après validation par la commission permanente du Département du 17/09/2021. La concertation sera ouverte pour une période de quinze jours, du 02 au 17 novembre 2021 inclus.

Modalité de la concertation préalable : sur le site internet du Département : <http://www.mecdu.com> ; au siège de la Direction de Routes Départementales (10 rue René et Danube - 09000 FLOU) ; dans les mairies de Pamiers et de Bonnac ; au siège de la CCPPAP (5 rue de la Maternelle, 09100 Pamiers) ; à la préfecture de l'Ariège Fox (5 rue de la Préfecture Phélix Claude Engren, 09007 FLOU).

Déroulé : Après un à sept jours : Le public pourra directement participer à la concertation en présentant ses observations ; à l'adresse

électronique suivante : wanadoo.fr ; sur le registre de concertation mis à disposition sur les sites de concertation dédiés précédemment aux jours et heures d'ouverture de chaque administration.

Heures et aménagement de la concertation : À l'issue de la concertation préalable, un rapport avec évaluation et conclusion de la concertation sera établi par le Conseil Départemental de l'Ariège et consultable dans le prochain dossier d'enquête publique.

Cadre réglementaire de la concertation : En application de l'article L.100-2 du code de l'urbanisme, l'objet d'une concertation associée, pendant toute la durée de l'immatriculation du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, les procédures suivantes [...] : la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumis à évaluation environnementale.

4021-011610

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau environnement ariège

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déclaration d'utilité publique Mise en conformité du captage de Jasso Cauda destiné à l'alimentation des collectivités humaines sur le commune de Quingut

Objet de l'enquête publique : A la demande du président du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège, une enquête publique est ouverte sur la commune de Quingut préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau du captage de Jasso Cauda destinée à l'alimentation des collectivités humaines et de mise en place des périmètres de protection de ce captage. Cette enquête sera ouverte du lundi 8 novembre 2021 jusqu'au mardi 23 novembre 2021 à 16 heures 30.

Consultation du dossier d'enquête publique : Le dossier d'enquête publique sera déposé : dans la commune de Quingut pendant toute la durée de l'enquête et le public pourra en prendre connaissance en prenant l'adresse de la mairie ; - sur le site internet des services de l'Eau en Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Procédure-enquêtes-publiques> ; - sur un point d'information situé à l'entrée de la direction départementale des territoires de l'Ariège où toute personne pourra le consulter pendant les heures d'ouverture au public.

Observatoire du public : Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations et propositions relatives au projet : - sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Quingut ; - par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Quingut, siège de l'enquête ; - par courrier transmis à l'adresse suivante : ariège@ariège.gouv.fr.

Permanence du commissaire enquêteur : M. Paul LEFÈVRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, assurera une permanence à la mairie de Quingut afin de recevoir les observations du public : le lundi 8 novembre 2021 de 10h00 à 12h00, le mardi 23 novembre 2021 de 13h00 à 16h30.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an en mairie de Quingut ; à la direction départementale des territoires de l'Ariège, ainsi que sur le site internet des services de l'Eau en Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Procédure-enquêtes-publiques>.

4021-011610 17 av.

Simple et rapide vos annonces légales par mail :
ajgazette.ariégeoise@wanadoo.fr

Le présent document atteste de la mise à disposition par le service LegalPlus de l'annonce telle que décrite ci-dessous :

Référence éditeur de l'annonce	LDDM255757 / 162283
Nom du support	La dépêche du Midi .fr - 09
Adresse du support	https://www.ladepeche.fr/
Département	09
Durée de visibilité	du 19/10/2021 à 10h40 jusqu'au 26/10/2021 à 10h40

Cette annonce est consultable sur le site de l'éditeur '<https://www.ladepeche.fr/>' pendant la durée de mise en ligne, sur la base du contenu de l'annonce présenté ci-dessous. La présentation de l'annonce est fournie à titre indicatif et ne reflète pas le résultat visible sur le site de l'éditeur.



AVIS DE CONCERTATION - MECDU

En application de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme

RELATIVE AU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PAMIERI POUR LE DOSSIER DE LA DÉVIATION DE SALVAYRE RD620.

OBJET DE LA CONCERTATION PRÉALABLE
 Dans le cadre de la déviation du hameau de Salvayre, la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Pamiers sera nécessaire pour la réalisation du projet.

Cette concertation est organisée par le Conseil Départemental de l'Ariège, maître d'ouvrage du projet, au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation répond plus particulièrement aux directives de la loi AGAP du 7 décembre 2020.

Elle a pour objectif de :

- présenter les modifications prévues sur le document d'urbanisme actuel ;
- assurer l'information et la participation du public ;
- recueillir les remarques, observations et propositions, et apporter des réponses.

Cette concertation réglementaire porte uniquement sur les modifications du document d'urbanisme, nécessaires pour la réalisation de la déviation du hameau de Salvayre. Elle a pour objet d'assurer l'information, de débattre des objectifs et des principales orientations proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Pamiers avec le projet de déviation de la RD620 au niveau du hameau de Salvayre.

DURÉE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE
 Le Conseil Départemental de l'Ariège organise donc cette consultation du public après validation par la commission permanente du Département du 17/09/2021.

La concertation sera ouverte pour une période de quinze jours, du 02 au 17 novembre 2021 inclus.

MODALITÉ DE LA CONCERTATION PRÉALABLE :

- sur le site Internet du Département : <http://www.ariège.fr/Meu-vivre-ici/Amenager-le-territoire/Enquete-publique/Deviation-de-Salvayre-MECDU-Pamiers> >>> à valider par N.HUBERT
- au siège de la Direction de Routes Départementales (10 rue Rhin et Danube – 09 000 FOIX)
- dans les mairies de Pamiers et de Bonnac
- au siège de la CCAP (5 rue de la Maternité, 09100 Pamiers)
- à la préfecture de l'Ariège Foix (2 Rue de la Préfecture Prifet Claude Erignac, 09007 Foix)

DIFFÉRENTES FAÇONS DE S'EXPRIMER :
 Le public pourra directement participer à la consultation en présentant ses observations :

- à l'adresse électronique suivante : drod@ariège.fr
- sur les registres de consultation mis à disposition sur les sites de consultation définis précédemment aux jours et horaires d'ouvertures de chaque administrations

BILAN ET ENSEIGNEMENT DE LA CONCERTATION :
 À l'issue de la concertation préalable, un rapport avec évaluation et conclusion de la concertation sera établi par le Conseil Départemental de l'Ariège et consultable dans le prochain dossier d'enquête publique.

CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA CONCERTATION
 En application de l'article L.103-2 du code de l'Urbanisme, "l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, les procédures suivantes (...) : la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale"



Vérifier la conformité de ce certificat via le lien ci-dessous ou en scannant le QR-Code fourni, le service LegalPlus atteste du contenu de l'annonce.



<https://numerotdiffusion.legalplus.fr/advert/616e75ef-5744-4b96-ab15e-06926507e4b4/certificate.html>

6.2 Annexe 2 : Publication sur le site internet du Conseil Départemental de l'Ariège

LE DÉPARTEMENT ENTREPRENDRE ÊTRE SOLIDAIRE ACCOMPAGNER LA JEUNESSE MIEUX VIVRE ICI SE CULTIVER ET BOUGER SE DÉPLACER

Accueil > Mieux vivre ici > Aménager le territoire > Enquêtes publiques > Avis de concertation MECDU relative au projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Pamiers pour le dossier de la déviation de Salvayre RD820

MIEUX VIVRE ICI

- Développement durable
- Aménager le territoire
 - SDIAU
 - Enquêtes publiques
- Réduire la fracture numérique
- Gérer les ressources en eau
- Atlas des paysages d'Ariège-Pyrénées
- Villes et villages fleuris
- Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Ariège (LVD09)

Avis de concertation MECDU relative au projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Pamiers pour le dossier de la déviation de Salvayre RD820

Téléchargez l'avis de concertation MECDU.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Dans le cadre de l'étude d'aménagement de la déviation du hameau de Salvayre sur la RD820, une concertation préalable du public pour la mise en compatibilité du PLU de Pamiers est en cours d'élaboration.

Dans le cadre de la déviation du hameau de Salvayre, la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Pamiers sera nécessaire pour la réalisation du projet.

Une concertation est organisée par le Conseil Départemental de l'Ariège, maître d'ouvrage du projet, au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation répond plus particulièrement aux directives de la loi ASAP du 7 décembre 2020.

Elle a pour objectif de :

- présenter les modifications prévues sur le document d'urbanisme actuel ;
- assurer l'information et la participation du public ;
- recueillir les remarques, observations et propositions, et apporter des réponses.

Cette concertation réglementaire porte uniquement sur les modifications du document d'urbanisme, nécessaires pour la réalisation de la déviation du hameau de Salvayre. Elle a pour objet d'assurer l'information, de débattre des objectifs et des principales orientations proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Pamiers avec le projet de déviation de la RD820 au niveau du hameau de Salvayre.

Le Conseil Départemental de l'Ariège organise donc cette consultation du public. Elle sera ouverte pour une période de quinze jours, du 02 au 17 novembre 2021 inclus :

Le dossier est également consultable :

- au siège de la Direction de Routes Départementales (10 rue Rhin et Danube - 09 000 FOIX)
- dans les mairies de Pamiers et de Bonnac
- au siège de la COPAP (5 rue de la Maternité, 09100 Pamiers)
- à la préfecture de l'Ariège Foix (2 Rue de la Préfecture Préfet Claude Brignac, 09007 Foix)

Le public pourra directement participer à la consultation en présentant ses observations :

- à l'adresse électronique suivante : droid@ariego.fr
- sur les registres de consultation mis à disposition sur les sites de consultation définis précédemment aux jours et horaires d'ouvertures de chaque administrations.

A l'issue de la concertation préalable, un rapport avec évaluation et conclusion de la concertation sera établi par le Conseil Départemental de l'Ariège et consultable dans le prochain dossier d'enquête publique.

Téléchargez les pièces jointes :

- [Avis de consultation du public MECDU \(pdf - 844,80 ko\)](#)
- [190091_Salvayre_MEC_Pièce N_V MAJ 27-10-2021 \(pdf - 49,71 Mo\)](#)
- [190091_MEC_PLU_ER_P_Uaprès_v2-Annexe 1 \(pdf - 32,15 Mo\)](#)
- [190091_MEC_PLU_ER_CAD_v2-Annexe 2 \(pdf - 1,20 Mo\)](#)

[f](#) [t](#) [s](#) [Générer en PDF](#) [Suggérer](#) [Imprimer](#) [Haut de page](#)

6.3 Annexe 3 : Contributions recueillies en mairie de Bonnac et réponses apportées



Conseil Départemental de l'Ariège

Direction des Routes Départementales

REGISTRE

AVIS DE CONCERTATION MECDU


**CONSULTATION PUBLIQUE
RELATIVE A LA MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
PAMIERS
RD820 – DEVIATION DE SALVAYRE**

Date de la consultation :

**du mardi 02 novembre au mercredi 17 novembre
2021 inclus**

Lieu de la consultation :

**Mairie de BONNAC
Rue Théophile Delcassé – 09100 Bonnac**

OBSERVATIONS DU PUBLIC	
Date : 10/11/2021	Observations :
NOM : NOUVES Prénom : Jean Claude Adresse : 16 route de Toulouse Salvayre. Code postal : 09100 Commune : Bonnac Email : j.c.noves@wanadoo.fr	<p>Association ADHRS.</p> <p>Nous souhaitons qu'un passage souterrain soit réalisé au croisement de la déviation et du chemin de Baris. De nombreux Marcheurs et cyclistes empruntent cet itinéraire qui serait également important pour la faune sauvage. Demande déjà formulée lors d'une présentation du Projet en Mairie de Bonnac.</p> <p>Le dossier que vous présentez est très intéressant et nous souhaiterions une copie le lien que vous nous proposez n'est pas accessible</p> <p style="text-align: right;">Merci </p>

Réponse adressée par la MOA : Nous vous remercions pour votre participation à la concertation. Lors des réunions publiques des 14 et 27 novembre 2019 en mairie de Bonnac, cette question de pouvoir traverser la future déviation avait été posée. Le plan retenu « Variante 3 » est présenté dans la pièce M à la page 11 sur 41. **Un passage inférieur est bien prévu dans le projet pour pouvoir traverser la déviation.** Il sera positionné au droit de l'actuelle route de Trémège.

Après contrôle, nous vous confirmons bien que l'adresse : <http://www.ariège.fr/Mieux-vivre-ici/Amenager-le-territoire/Enquetes-publiques/Avis-de-concertation-MECDU-relative-au-projet-de-mise-en-compatibilite-du-document-d-urbanisme-de-la-commune-de-Pamiers-pour-le-dossier-de-la-deviation-de-Salvayre-RD820> permet de télécharger les documents de la consultation.

Nous vous invitons à essayer de les télécharger à nouveau. Si vous le souhaitez, veuillez faire parvenir votre demande à l'adresse mail : drddir@ariège.fr pour que nous vous les transmettions.

OBSERVATIONS DU PUBLIC	
Date : 16 novembre 2021	Observations :
NOM : LE STRAD E Prénom : Jean Adresse : La Marais les truel Fin de Noël m Code postal : 09100 Commune : BOUTAL Email : jean.lestrade@ rocketanap.com	Rien à signaler - en attente des début (et de la fin des Travaux) J.L.

Réponse adressée par la MOA : Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez au projet de déviation du hameau de Salvayre. L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est prévue début 2022. Suivant les modifications à apporter au projet après les conclusions du commissaire enquêteur, **les travaux pourraient démarrer courant 2023 avec une mise en service dans l'année 2024 au mieux.**

Le Directeur des Routes Départementales

Do

Serge CASTILLON
 Le Directeur Adjoint
 des Routes Départementales

 Pierre DABOSI